

Rudolf Schaller
avocat
13 boulevard Georges – Favon
1204 Genève
Tel 022 312 14 00

Recommandée/ 3 exemplaires

Tribunal fédéral

1000 Lausanne 14

Genève, le 29 mars 2010

Recours en matière pénale

de

Monsieur Denis Erni, Dr./ Ing. Phys. Dipl. EPLF/ MBA, La Foule 7, 2123 St-Sulpice

représenté par Me Rudolf Schaller, avocat,
13 boulevard Georges – Favon, 1204 Genève

**recourant
partie civile**

contre

l'arrêt du Tribunal d'accusation du Canton de Vaud du 2 février 2010 rejetant le recours de M. Denis Erni contre l'ordonnance rendue le 11 novembre 2009 par la quelle le Juge d'instruction du canton de Vaud **refusa la réouverture de la procédure pénale PE95.003728-DSO pour escroquerie et gestion déloyale et se déclara incompétent pour ordonner l'ouverture de l'enquête PE04.017336**

I. CONCLUSIONS

Le recourant demande au Tribunal fédéral de statuer :

- L'arrêt du Tribunal d'accusation du Canton de Vaud du 2 février 2010 est annulé.
- Le Tribunal d'accusation est invité à admettre la demande de réouverture des enquêtes, PE 95.003728 et PE04.017336, présentée par Monsieur Denis ERNI en date du 25 mai 2009.

- Avec suite de frais et dépens à charge du Canton de Vaud

II. RECEVABILITE

1. L'arrêt attaqué a été communiqué le 5 mars 2010. Compte tenu des fêtes judiciaires, le délai de recours de 30 jours échoit le 19 avril 2010. Par la remise du présent mémoire à la poste suisse ce jour, le délai est respecté.

annexe VIII : arrêt attaqué

annexe IX : ordonnance du Juge d'instruction du 11 novembre 2009

2. L'avocat soussigné est mandaté.

annexe X : procuration

3. L'arrêt attaqué confirme la décision du Juge d'instruction rejetant la demande du recourant du 25 mai 2009 visant à rouvrir la procédure pénale PE 95.003728 clos par une ordonnance de non lieu.

- 3.1 Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 133 IV 22 ; 6B_536/2009 du 12 novembre 2009 ; 6B_540/2009 du 22 octobre 2009) , le présent recours n'est recevable que dans la mesure où le recourant fait valoir **la violation des droits de partie** dans la procédure cantonale et des droits de la partie garantis par la Constitution et par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

En l'occurrence, les autorités vaudoises ont refusé d'examiner les motifs de la demande de réouverture et ont rejeté implicitement, soit sans donner les raisons de ce refus, les réquisitions de preuve du recourant. Sous le chapitre III le recourant présentera les griefs recevables selon cette jurisprudence du tribunal fédéral.

- 3.2 En ce qui concerne le refus de rouvrir l'enquête PE04.017336, le recourant fait valoir la violation du droit de la partie civile à être entendu. En effet, le juge d'instruction a basé son refus sur une prétendue incompétence et le Tribunal d'accusation s'est basée sur le motif que la requête serait sans objet à cause de l'arrêt du Tribunal d'accusation (voir ANNEXE VIII page 7, chiffre 7 et ANNEXE IX , page 4).

Le recours est dès lors recevable également sur ce point.

4. Sous chapitre IV le recourant fera valoir la violation des droits constitutionnels et de la CEDH par le traitement inacceptable de sa plainte pénale du 23 juin 1995. Il exposera que dans le présent cas la jurisprudence limitant la recevabilité du recours en matière pénale ne peut être appliquée.

Les griefs que le recourant fait valoir sous chapitre IV sont également recevables (Art 8 combiné avec Art 6 CEDH).

III. VIOLATION DES DROITS DE PARTIE

5 LES DROITS DU PLAIGNANT ET DE LA PARTIE CIVILE

En procédure pénale vaudoise, le plaignant est automatiquement partie civile (art. 94 CPP). La partie civile a le droit de présenter des réquisitions et de produire des pièces (art.188 CPP). L'art. 44 CPP accorde aux parties la faculté de requérir les opérations qu'elles estiment utiles. A noter que l'art. 44 CPP fait partie du chapitre 43 « Droits fondamentaux » du code de procédure pénale. Comme les autres parties, la partie civile a le droit de recourir notamment contre l'ordonnance de non lieu (art 294 CPP). L'autorité de recours, à savoir le Tribunal d'accusation, examine librement les questions de fait, sans être limitée ni par les moyens ni par les conclusions des parties (art. 306 CPP).

Ainsi le législateur a-t-il accordé à la partie civile des droits de partie qui obligent le juge d'instruction et le tribunal d'accusation d'examiner et d'admettre ou de rejeter par des ordonnances dûment motivées les réquisitions de preuves et les allégués de celle-ci. Par sa position de partie, la partie civile peut en outre invoquer les garanties de l'art. 29 al. 2 CF.

Le recourant fait également le grief de violation de l'article 6 par.1 CEDH (procès équitable), applicable dans le présent cas à cause des conséquences de la procédure pénale sur le procès civil (art. 53 CO - e contrario - et art. 60 alinéa 2 CO).

Comme l'admet l'arrêt attaqué, le recours de l'art. 294 let.f CPP (contre le non lieu) est également ouvert contre l'ordonnance par laquelle le juge refuse de rouvrir l'enquête (page 4 chiffre 1). Il s'ensuit que les droits de partie civile décrits ci - dessus sont garantis dans la même mesure dans la procédure relative à la requête de réouverture d'une procédure close par un non lieu.

6 ELEMENTS DE LA DEMANDE DE REOUVERTURE D'UNE ENQUETE PENALE

Nous allons montrer dans ce chapitre III que le Tribunal d'accusation et le Juge d'instruction refusent d'examiner les nouvelles preuves (documents et offres de témoignages), alors que ces preuves sont importantes pour juger au fond la demande de rouvrir l'instruction. En violation du droit de la partie civile, le Tribunal d'accusation ne motive pas de manière explicite son refus d'examiner des preuves pertinentes.

Nous allons présenter d'abord les faits de la plainte pénale, les bases du non-lieu du 9 juin 2000 et l'importance des nouvelles preuves offertes par la demande de réouverture de l'enquête du 25 mai 2009. Cela est indispensable pour prouver la violation des droits de la partie civile.

Une enquête close par une ordonnance de non-lieu peut être réouverte, **lorsque des indices nouveaux viennent à être découverts** (art 309 lettre a CPP).

Il va de soi que les droits de partie décrits ci-dessus ne sont violés que si les indices indiqués sont nouveaux et s'ils concernent des faits importants (erheblich) pour la décision du Juge de renvoyer les inculpés au tribunal ou de prononcer le non - lieu. Dans l'examen de la pertinence des indices nouveaux invoqués, il y a lieu de tenir compte du principe « **in dubio pro duriore** ». En effet, la question de l'intention est en principe du ressort du Juge du fond, contrairement à ce que semble croire le Tribunal d'accusation (page 7, lettre b). Cf à ce sujet ATF 6B_- 601 du 24.11 2009 cons. 1.6.2. Pour répondre à la question de savoir, si les nouvelles preuves offertes par le recourant peuvent être de nature à remettre en doute l'ordonnance de non – lieu, il faut tenir compte du fait que dans un cas où l'état des preuves n'est pas évidente (« bei nicht eindeutiger Beweislage ») la décision sur l'infraction n'appartient ni au Juge d'instruction ni à l'accusation, mais au Juge du fond (ATF 6B-915/2008 du 6 avril 2009 et l'arrêt cité ci-dessus, considérant 1.6.2.)

7 LES ELEMENTS ESSENTIELS DE LA PLAINTÉ PENALE DU 23.06.1995 (pièces 100 et 101)

7.1 Rappel des faits principaux¹

A la fin des années 90, la maison Philips invente le premier standard mondial pour le film numérique (DVD) avec les outils informatiques permettant de programmer des productions multimédia. En pionnier suisse, M. Erni investit dans la technologie MSC de Philips pour utiliser cette technologie.

« Pour montrer le potentiel de ce nouveau standard multimédia mondial, M. Erni a développé quelques applications de démonstration dont **un guide touristique monolingue interactif** pouvant être consulté sur des bornes multimédia. »

La particularité de ce guide est d'être financé par l'incorporation d'annonces publicitaires interactives, principe de financement pionnier dans le monde du multimédia qui est aujourd'hui utilisé par la majorité des sites internet.

La société ICSA dont le Président du conseil d'administration est Me Foetisch, après une étude de marché, demande à M. Erni l'exclusivité pour la distribution de ce guide monolingue et devient son principal partenaire.

Un premier contrat pour la production d'un „guide numérique monolingue“ est conclu le **6.4.1994**², entre Erni et ICSA.

Le CD devait contenir un **volume maximal de 1600 images** dont 800 pourraient être utilisées comme espaces publicitaires. Le coût de production était de **Fr.330 000.-**. **Le copyright pour la commercialisation appartenait à M. Erni**

La description technique du produit était faite dans les annexes du contrat qui en font partie intégrante.³ Contrat du 6 avril 1994 chiffre 3.1 :

« la production du 1^{er} CDI-tourisme, basée sur le document AC1Z4072, est garantie pour un montant maximal évalué à Fr. 330 000.- »

Pour différentes raisons, notamment marketing & financière, ICSA s'était trompée dans son étude de marché et n'était pas à même d'honorer le plan financier du projet, le contrat n'entra pas en application et M. Erni ne fut pas dédommagé pour le travail fourni dans le cadre de ce premier contrat.

M. Penel, directeur d'ICSA, proposa à M. Foetisch de créer un CD multilingue appelé « B », basé sur une technique qu'il avait vue chez M. Erni, qui ne

¹ Descriptif partiellement repris de l'expertise Riklin du 1.09.06 (P.112 et P.113 de l'enquête)
Note (concerne bordereau de pièces):

La numérotation des pièces est celle de l'expertise Riklin selon P. 113 de l'enquête, sauf pour les pièces 125 à 135, qui sont annexées sous P. 114 et P.119 de l'enquête

² Pièce 3 Convention du 6.4.1994 avec annexes = Supplément 1 à la plainte pénale du 23.6.1995;

³ Pièce 2: Spécification / Mémo Erni du 16.2.1994 = Annexe à la pièce 3

coûtait que 50 000.- mais ne permettait d'incorporer qu'une centaine d'espaces publicitaires⁴.

M. Foetisch déclara qu'ICSA était surendettée et ne pourrait continuer à exister que moyennant un redressement financier. Il ajoutait qu'elle n'était pas non plus en mesure de verser à Erni la rémunération prévue par le contrat du 6.4.1994, contre livraison des produits qui lui avaient été commandés. Elle ne pourrait échapper à la faillite que pour autant qu'un accord puisse être trouvé avec Erni pour la production des nouveaux CD „B“.⁵

Un nouveau contrat exclusif pour la production d'un guide numérique multilingue est conclu le **19 octobre 1994**⁶. Le CD –objet de ce nouveau contrat - recourt à une technologie différente et le CD peut contenir un **volume maximum d'une centaine d'espaces publicitaires**. Le coût de production est proportionnel au nombre d'espaces publicitaires vendus soit **Fr. 625.- par espace**, soit 62500.- si tous les espaces publicitaires ont été vendus.

Il n'y a **pas de date prévue pour la livraison du premier CD**, le **copyright pour la commercialisation appartenait à M. Erni**.

Le plan d'assainissement d'ICSA fait partie intégrante du contrat. **La gestion financière y est décrite et les parties s'engagent à la respecter.**⁷

Une clause de non-concurrence prévoit que si ICSA peut trouver des offres moins chères, elle devra les soumettre à M. Erni. Ce dernier devra aligner ses prix ou ICSA pourra travailler avec la concurrence.⁸

4 Pièce 6: Fax Penel-Foetisch du 7.10.1994 / Expertise Riklin du 1.09.06, I chiffre 6, **citation**:“. Penel proposait à Foetisch de créer un CD *multilingue* Disque „B“, basé sur une technique qu'il avait vue chez Erni, avec *seulement 100 „espaces publicitaires“*. “. Cela explique la mention qui figure sur la première page du fax de Penel cité plus haut : „La production de 'A' étant abandonnée, parlons de celle de 'B'.“ . Il proposait de conclure un nouveau contrat exclusif portant sur cette technologie qui ne figurait pas dans le premier contrat. Sur la base de ce que lui avait dit Erni, Penel estimait, dans ce fax, les frais minimum pour le nouveau CD „B“ à un montant de 50 000 francs“

5 Pièce 7: Fax Erni-Foetisch du 12.10.1994 / Expertise Riklin du 1.09.06, I chiffre 7, **citation**:“ Lors d'une discussion ultérieure portant sur la stabilisation de la situation d'ICSA, Foetisch déclara qu'ICSA était surendettée et ne pourrait continuer à exister que moyennant un redressement financier. Il ajoutait qu'elle n'était pas non plus en mesure de verser à Erni la rémunération prévue par le contrat du 6.4.1994, contre livraison des produits qui lui avaient été commandés. Elle ne pourrait échapper à la faillite que pour autant qu'un accord puisse être trouvé avec Erni pour la production des nouveaux CD „B“. Pour éviter la faillite, on proposait à Erni de renoncer aux créances qu'il possédait à l'encontre d'ICSA, selon contrat du 6.4.1994. En compensation, on demandait à Erni de participer au capital d'ICSA et d'y entrer comme actionnaire. Ainsi, Erni participerait-il à la fois aux risques et aux bénéfices liés à la commercialisation du nouveau produit. Foetisch se déclarait prêt à rédiger le nouveau contrat sur la base de ces discussions préliminaires.

6 Pièce 8: Convention du 19.10.1994 = Supplément 4 à la plainte pénale du 23.6.1995

7 Pièce 8: Convention du 19.10.1994 = Supplément 4 à la plainte pénale du 23.6.1995
Citation : „Les parties s'engagent à respecter la «Proposition de gestion financière du projet guide Evasion» sous référence C1Z44063.XLS »

Ce contrat couvrait une collection de disques. Pour M. Erni le développement du software s'amortissait par son utilisation répétitive pour plusieurs disques. Alors que le premier disque était en production, des images étaient déjà créées pour le second disque à fin 1994⁹

Il existe **deux exemplaires** de ce contrat, l'un signé de tous sauf de Foetisch, l'autre signé uniquement de Foetisch. Le premier exemplaire constitue le contrat effectif (pièce 8). Ce contrat était valable même en l'absence de la signature de Foetisch, dans la mesure où il portait la signature de deux représentants d'ICSA disposant de ce pouvoir¹⁰

Selon l'exemplaire qu'il a signé, Me Foetisch savait que le coût de programmation du disque plurilingue était de Fr. 30 000.-¹¹

Les parties ont alors travaillé à l'exécution du produit selon le contrat du 19 octobre 1994. ICSA a honoré les paiements conformément à la gestion financière agréée dans le contrat, en versant le 50% des arrhes reçues dans les 10 jours à M. Erni.¹²

Le 6 janvier 1995, un premier fait rompt l'harmonie : **Foetisch**, en temps que Président du Conseil administration **reproche à M. Erni de n'avoir pas respecté le délai de livraison du disque au 31 décembre**, alors que cette

8 Pièce 8: Convention du 19.10.1994 / Expertise Riklin du 1.09.06, I chiffre 8, **citation** : « Le principe de **la clause de non-concurrence** figurant dans le contrat du 6.4.1994 était confirmé et il était précisé (ch. 6.3) que l'entreprise pouvait faire produire les CD ailleurs si des offres plus favorables lui étaient soumises. Selon la clause en question : „Pour toutes les activités touchant à Erni CD-Orbi i.e. avant tout le multimédia et les applications sur disques optiques, ils travailleront en exclusivité avec ERNI CD-ORBI à la condition que cette dernière soit concurrentielle. Si Erni CD-Orbi n'était pas concurrentielle pour une application donnée, soit elle alignera ses prix sur la concurrence, soit elle renoncera au projet et ce dernier pourra être fait entre la concurrence et M. Penel ou M. Hennard.“ Une intervention de la concurrence au niveau de la production présupposait donc que l'on ait communiqué à Erni l'offre concurrentielle plus avantageuse et qu'on lui ait fourni l'occasion d'adapter ses prix en conséquence.”

9 Expertise Riklin du 1.09.06, I chiffre 9, **citation** : «Doit également être considéré comme important le fait que le contrat se soit rapporté à toute une série de CD. Un premier CD concernait, on l'a vu, la région Villars/Chablais. Un deuxième aurait dû traiter de la région Riviera. Alors que le premier CD était en cours de production des images étaient déjà créées, fin 1994, pour le deuxième CD, (cf ci-après ch. 29). Et cela aurait dû continuer ainsi. **Le fait que le contrat ait concerné une série entière de CD revêtait une extrême importance pour Erni, dans la mesure où le développement du software avait impliqué des coûts élevés. Pour que la collaboration avec ICSA présente pour lui un intérêt économique, il fallait qu'un certain nombre de CD soient produits à partir de ce software**”

10 Pièce 8: Convention du 19.10.1994 / Expertise Riklin du 1.09.06, I chiffre 10

11 Pièce 9: Projet de convention du 19.10.1994 = Supplément 3 à la plainte pénale du 23.6.1995 / Expertise Riklin du 1.09.06, I chiffre 11

12 Expertise Riklin du 1.09.06, I chiffre 12

date n'existe pas contractuellement et que ICSA n'a pas encore fourni toutes les annonces à incorporer dans le disque.¹³

M. Erni avait aussi à la demande de M. Penel engagé son neveu M. Badan qui était au chômage pour le former à la technologie et leur faire participer à la préparation du second disque. Il n'avait pas remarqué que M. Penel avait introduit M. Badan pour s'accaparer du know-how.¹⁴

A cette époque, M. Erni ne savait non plus pas que M. Penel avait demandé des offres à la concurrence dont Edimédia en Italie.¹⁵

Le 26 janvier 1995, le CD est remis à l'administrateur Hennard de la société ICSA contre la signature d'un reçu où l'exploitation du CD par ICSA est soumise à la condition que cette dernière respecte ses engagements.¹⁶

Dès que le disque est remis aux mains d'ICSA, Foetisch et Penel font savoir à M. Erni dans une séance qui suit la remise du disque **qu'ils ne sont pas disposés à honorer le contrat du 19 octobre 1994**¹⁷.

-
- 13 Pièce 10: Fax de Foetisch à Erni, du 6.1.1995 / Expertise Riklin du 1.09.06, I chiffre 11 **citation** : "En ma qualité de Président du Conseil d'administration de la société, je me dois d'attirer votre attention sur le fait que le non respect du délai de livraison du 31 décembre 1994 a été très nuisible"
Foetisch faisait ici une confusion. A la différence du contrat du 6.4.1994 qui avait été abandonné d'un commun accord, le contrat du 19.10.1994 ne prévoyait pas de délai de livraison (cf plus haut ch. 4, 6 et 8). En revanche il est vrai que Foetisch s'était informé en décembre 1994 de l'avancée du projet. Erni s'était engagé alors, oralement, à livrer une avant-copie en vue d'un « bon à tirer », d'ici le 15.1.1995, à condition que tous les „espaces publicitaires et les dessins“ lui soient remis par ICSA avant fin décembre. La fabrication du CD dépendait de la capacité d'ICSA à satisfaire à son obligation de livraison des „espaces publicitaires et dessins
- 14 Pièce 200: Ordonnance de mesures provisionnelles du 20.3.1996 rendue le 24.4.1996 (p.3 ch.2 lit.c) /Expertise Riklin du 1.09.06, I chiffre 12a
- 15 Expertise Riklin du 1.09.06, I chiffre 13
- 16 Pièce 13 :Lettre d'Erni à la Direction d'ICSA, du 23.1.1995 et pièce 14; Reçu de Hennard du 26.1.1995 / Expertise Riklin du 1.09.06, I chiffre 13. **Citation** :“ Le 26.1.1995, Erni livra le CD à Hennard , à moins que ce dernier ne soit allé le chercher. Le CD fut remis par Erni à Hennard, contre un reçu signé de lui mentionnant notamment que l'exploitation du CD par ICSA était soumise à l'accomplissement par cette dernière de ses obligations. ¹⁶ Erni avait par là rempli son contrat.
Il avait reçu jusqu'alors, les paiements partiels prévus par le contrat (cf ci-dessus, chiffre 12), soit 12 800 francs. Concrètement, la situation se présentait comme suit. La rémunération d'Erni se montait, comme cela a été mentionné, à 625 francs par espace publicitaire vendu (cf plus haut ch. 8). **Toutefois, seuls 64 espaces publicitaires** ayant été vendus, Erni pouvait prétendre à un montant total de **40 000 francs**. Quant aux 12 800 francs, ils se rapportent aux acomptes versés avant remise du CD par Erni (64 x fr. 400 :2) Celui qui concluait un contrat d'achat versait, on l'a vu, un acompte et le reste (850 francs) à la remise (cf. plus haut ch. 8).“
- 17 Expertise Riklin du 1.09.06, I chiffre 16 **Citation** : „Le 26.1.1995, jour où le CD a été remis par Erni à ICSA, a constitué un tournant dans les rapports avec Penel et Foetisch. Dès ce moment, Foetisch et Penel ont montré leur jeu et fait comprendre qu'ils n'étaient pas disposés à respecter le contrat du 19.10.1994. Cela apparaît d'une part lors d'une discussion avec Foetisch, le

Foetisch avait invoqué que le contrat du 19 octobre 1994 n'a jamais été valable car il ne l'avait pas signé et Penel informé M. Erni qu'il ne le paierait pas.¹⁸

ICSA mandate 4M technologies SA pour la reproduction du disque¹⁹.

Erni détenant le copyright pour la commercialisation s'opposa auprès de 4M à la reproduction aussi longtemps que Foetisch ne donnait pas les garanties qu'il allait respecter le contrat du 19 octobre 1994.²⁰ Foetisch était dûment copié par courrier recommandé.

Les dirigeants de 4M bloquèrent la production puis suite à une intervention de Foetisch, ils passèrent outre l'interdiction en informant Erni par téléphone que Foetisch leur avait donné les garanties nécessaires requises.

Erni les informa qu'il continuait à s'opposer avant d'avoir reçu une copie des documents. Il appela Me Burnet pour lui exposer la situation.

Me Burnet considéra que les garanties données par 4M oralement étaient suffisantes et que Me Foetisch ne les aurait pas données s'il n'allait pas les respecter. M. Erni transmit cette information par fax à 4M en leur demandant de leur envoyer toutefois une copie des documents qu'ils avaient reçu de Me Foetisch.²¹ Citation : fax du 1^{er} février 1995 faisant référence au téléphone où

27.1.1995 (voir à ce propos, ch. 17, ci-après) et de l'autre dans le fait que de cet instant, Erni n'a plus obtenu un seul sou d'ICSA, bien qu'ils aient fait reproduire le CD après la livraison et que les acheteurs qui l'avaient commandé aient réglé leur solde. Après le 1.1.1995, ICSA a touché, à nouveau à la remise de chaque CD, 850 francs par espace publicitaire (cf plus haut, ch. 8 et 14). Cela représentait, au total, 54 400 francs (64 x 850 fr) dont la moitié (27 200 francs) aurait dû revenir à Erni, ce qui, on l'a dit, n'a jamais été le cas. Ces sommes, comme on le verra plus tard, avaient été encaissées par Penel. Et Erni n'a jamais touché la différence entre 12 800 et 40 000 francs"

18 Pièce 16:Lettre d'Erni à Foetisch du 28.1.1995 (=Supplément 8 à la plainte pénale du 23.6.1995/Expertise Riklin du 1.09.06, I chiffre 13. **Citation** : „Comme cela a été dit, une discussion a eu lieu, le 27.1.1995, chez Foetisch. Le 28.1.1995¹⁸, suite à cette rencontre, Erni a adressé à Foetisch une lettre dans laquelle il reprenait le contenu de leur discussion. Foetisch avait déclaré que le contrat du 19.10.1994 n'était pas valable, jouant sur le fait que le contrat ne portait pas sa signature. Penel avait prétendu qu'Erni avait exercé un chantage sur ICSA. Il avait laissé entendre à Erni qu'il ne le paierait pas. Erni se prononçait dans cette lettre sur les reproches qui lui avaient été adressés"

19 Pièce 15 :Confirmation de commande à 4M, du 27.1.1995 / Expertise Riklin du 1.09.06, I chiffre 15

20 Expertise Riklin du 1.09.06, I chiffre 18, Citation :C'est pourquoi, le 27.1.1995, Erni a interdit à 4M de reproduire le CD,²⁰ tant qu'il n'aurait pas obtenu les garanties nécessaires d'ICSA

21 Expertise Riklin du 1.09.06, IV chiffre 3. Ce fax sera introduit au dossier pénal en 1998 par la liaison d'une plainte de 4M à l'insu de M. Erni. Sorti de son contexte, il falsifiera les propos tenus par Me Burnet que lui seul peut démentir. **Citation:**“ Ne constitue pas une objection valable à l'existence d'une éventuelle escroquerie la référence à un fax écrit par Erni, le 1.2.1995.

4M a assuré que Me Foetisch s'engageait à respecter la convention du 19 octobre 1994

Concerne : mon fax AC2Z5045 du 1er février 1995

Chère Madame,

J'ai eu un long téléphone avec mon avocat « Me Burnet », il suppose que Me Foetisch ne serait pas permis de donner toutes les décharges nécessaires, si il ne reconnaissait pas la convention et n'était pas prêt à l'honorer. Par conséquent, je vous prie d'oublier le contenu de ce fax et de suivre les instructions de Me Foetisch. Par contre, je vous serai reconnaissant de bien vouloir nous faxer une copie de la décharge de Me Foetisch et de la convention qui vous a été présentée.

A partir du mois de février 1995, l'entreprise de Erni est complètement immobilisée. ICSA ne respecte plus la gestion financière agréée par toutes les parties. Penel a disparu avec les données en préparation pour le second disque sur lequel travaillait son neveu. Aucun des disques ne sera rendu à Erni même pas le disque master.

Le 17 février 1995, Foetisch préside un conseil d'administration d'ICSA où la décision est prise d'envoyer un courrier à M. Erni contestant la validité des deux contrats, mais sans vouloir rendre le produit.²²

La situation est la suivante : dans ce fax, Erni informait 4M que concernant les DVD produits par elle, seul le contrat du 19.10.1994 était applicable.²¹ Il reprenait dans cet écrit ce que lui avait signalé 4M, à savoir qu'elle possédait une décharge d'ICSA ou de Foetisch (faisant allusion à une déclaration selon laquelle les droits d'Erni étaient respectés). Erni déclarait que, pour sa part, il n'avait, à ce jour, reçu aucune information en ce sens de la part d'ICSA ou de Foetisch. Il suspectait l'existence d'une escroquerie à son encontre. Il demandait à 4M de réclamer à ICSA un document attestant un accord réciproque écrit et signé entre ICSA et Erni. Juste après avoir écrit ce fax, Erni téléphona à son avocat. Celui-ci lui dit qu'ICSA ou encore Maître Foetisch ne pouvaient donner à 4M "toutes les décharges nécessaires" s'ils n'étaient pas prêts à respecter le contrat conclu en date du 19.10.1994. C'est pourquoi, sans perdre de temps, Erni envoya, le même jour (le 1.2.1995) un deuxième fax à la Société 4M, fax qui devait jouer un rôle important par la suite. Erni y autorisait 4M à suivre les directives de Maître Foetisch, mais demandait toutefois qu'on lui transmette par écrit ces garanties.²¹ Le 3.2.1995, Erni réclama en outre à 4M une copie du contrat remis par Foetisch à 4M, de manière à pouvoir établir si l'on parlait du même contrat.²¹ 4M ne donna pas suite à cette demande"

²² Pièce 22: Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 17.2.1995 / Expertise Riklin du 1.09.06, I chiffre 21, **Citation** : „Lors d'une réunion du Conseil d'administration d'ICSA qui s'est tenue le 17.2.1995,²² on examina les relations qui liaient la Société à Erni et l'on décida d'adresser à ce dernier une lettre contestant l'existence de deux contrats dont le deuxième aurait annulé le premier (lettre contestant l'existence des "deux conventions subséquentes"). Foetisch affirmait dans cette lettre que le premier contrat du 6.4.1994 n'était pas entré en application, et que la raison en était principalement imputable à Erni, ce qui n'est nullement le cas (cf plus haut, ch. 6). Concernant le deuxième contrat du 19.10.1994, il ne faisait référence qu'au seul projet de contrat signé par lui (pièce 9, cf plus haut ch. 10 et 11). Il alléguait que celui-ci n'avait pas pu entrer en vigueur parce qu'il était soumis à un certain nombre de conditions formulées et en partie inventées par Erni. Dès lors, poursuivait-il, il était hors de question de virer à ce dernier, par le biais du compte existant auprès de la Banque von Ernst les montants provenant du paiement des clients ou encore de lui remettre toute autre somme versée par des clients. Le point culminant de la lettre venait ensuite : „Il semble évident que la suite des opérations impliquerait le règlement des questions en suspens afin d'éviter – je l'ai déjà dit et je le répète –

L'administrateur Hennard, par courrier recommandé à la banque Von Ernst avec une copie à Foetisch et Penel, **signifiera son opposition à cette décision** en exigeant que le contrat du 19 octobre 1994 soit honoré.²³

Lors de l'assemblée générale **les comptes de la société seront refusés**²⁴. Me Foetisch seul les accepte et promet de fournir les justificatifs requis. Il ne le fera pas.

Le 26 juin 1995, Foetisch demande la faillite de ICSA dans le dos des actionnaires. Il la justifie en produisant une fausse créance de CHF 240 000.- pour Erni²⁵.

Trois jours auparavant, Erni a ouvert une plainte pénale à l'encontre de Penel pour escroquerie et gestion déloyale, et à l'encontre de 4M pour violation du

un litige dont les seules conséquences certaines sont: sa durée et son coût." Cette lettre qui portait également la date du 17.2.1995 était signée de Foetisch. Elle constitue un nouvel exemple de la stratégie de Foetisch dont le but était de rompre les relations avec Erni.²²

23 Pièce 23:Lettre de Hennard à la Banque von Ernst, du 17.3.1995 / Expertise Riklin du 1.09.06, I chiffre 21. **Citation** : „Dans cette situation, il ne restait que Hennard aux côtés d'Erni. Dans une lettre à la Banque von Ernst, du 17.3.1995, il affirmait que le contrat du 19.10.1994 qu'il avait signé (cf plus haut, ch. 10) devait entrer en application, et le virement des règlements être effectué comme le prévoyait l'art. 6, ch. 5 de la convention (cf plus haut ch. 10).²³ Une copie de cette lettre était adressée à tous les partenaires d'ICSA. Foetisch savait, donc, à ce moment, que Hennard n'était pas disposé à contester le contrat qui avait été conclu et qu'il n'était pas en accord avec le procès-verbal du Conseil d'administration du 17.2.1995"

24 Pièce 30:Procès-verbal de l'Assemblée des actionnaires, du 12.4.1995 Expertise Riklin du 1.09.06, I chiffre 28. **Citation** : „Comme cela sera montré, les comptes annuels à la fin 1994 étaient faux et il y a tout lieu de présumer qu' ICSA n'était pas endettée. En effet les comptes du 31.12.1994 ne prenaient pas en compte le redressement financier intervenu sur la base du contrat du 19.10.1994. (cf plus haut ch. 8)".

25 Pièce 38:Lettre de Foetisch au Président du Tribunal de district de Lausanne du 26.7.1995 avec annexe / Expertise Riklin du 1.09.06, I chiffre 32. **Citation** : „ICSA a voulu par la suite (en juillet 1995) se mettre en faillite. Une faillite que Foetisch avait réclamée le 19.7.1995, derrière le dos des actionnaires.

Concernant cette faillite, ce qui suit revêt une importance particulière : Au cours de la séance du Conseil d'administration du 17.3.1995, Foetisch avait affirmé entre autres de manière fallacieuse que Erni avait fait état d'une créance de 200 000 francs à l'encontre d'ICSA (cf plus haut ch.23). Comme on le voit il s'agit d'une affirmation de pure invention. Dans la fausse comptabilité présentée à l'assemblée des actionnaires du 12.4.1995, ce montant ne figure pas au passif et pas non plus dans les bilans que Maître Kaiser a fait établir.

Toutefois cette créance a resurgi brusquement dans le cadre de la procédure de faillite. Dans une lettre du 26.6.1995,²⁵ de Foetisch au Président du Tribunal de district de Lausanne, Foetisch explique qu'il n'existe pas d'état de la situation actuelle, un tel état nécessitant le recours à un comptable. Il ajoute que la Société n'en a pas les moyens. En raison d'un manque de liquidités, la Société n'est pas non plus en mesure de payer l'avance de 1000 francs qui lui est réclamée. Cela vaut également pour l'avance de frais qui s'élève à 120 francs. Elle n'exerce plus d'activités. Est jointe à cette lettre, une liste des créanciers. Encore une fois la référence au contrat abrogé du 6.4.1994 est maintenue. De plus est évoquée une créance de 240 000 francs réclamée par Erni. Tout cela, on l'a vu, est pure fantaisie. Cette fausse déclaration de Foetisch devait toutefois avoir des répercussions au niveau de la décision du Président du Tribunal du district de Lausanne, datée du 24.8.1995, quant à " l'ajournement de la déclaration de faillite".

droit d'auteur et des droits voisins. La plainte dans un premier temps ne portait pas contre Foetisch car le Bâtonnier avait interdit à Me Burnet de mettre son nom dans la plainte. Erni l'a ajouté par la suite.²⁶

²⁶ Expertise Riklin du 1.09.06, Il chiffre 1, **Citation** :“ La procédure a été étendue à Foetisch par le Juge d'Instruction. Si la plainte n'était tout d'abord dirigée que contre Penel, c'est, selon les dires du Dr Erni, parce que le Bâtonnier du Conseil de l'Ordre du canton de Vaud avait prétendu qu'on ne pouvait intenter une action à l'encontre de Foetisch”

7.2 Les infractions reprochées

7.2.1 Violation du contrat (contestation abusive de la validité du contrat du 19 octobre 2004)

ICSA a signé et honoré rigoureusement le contrat du 19 octobre 1994, jusqu'au jour de la livraison du disque. Lors de l'acceptation du produit, elle n'a demandé aucune correction.

ICSA a signé un reçu contre la remise du produit où elle s'engageait à respecter ses engagements, i.e. le contrat de commande sans lequel ICSA serait en faillite et n'aurait pas pu réaliser le produit.

Dès qu'elle a le produit en mains, Foetisch refuse d'honorer le contrat en affirmant qu'il n'a jamais été valable alors que ce contrat a été honoré durant toute la production pour obtenir le produit.. Quand à Penel il annonce qu'il ne paiera pas Erni, alors que le produit a été financé d'avance par Erni conformément au contrat de commande.

Par contre Foetisch et Penel vont exploiter le produit, alors qu'ils ne reconnaissent pas le contrat, plutôt que de rendre le produit.

7.2.2 Violation du copyright

Selon les contrats du 6 avril 1994 et du 19 octobre 1994, Erni détenait le copyright pour la commercialisation.

Le disque livré le 26 janvier 1995 n'était pas couvert par le contrat du 6 avril 1994 qui n'avait couvert que les productions monolingues.

4M ont été dûment rendu attentifs qu'il leur était interdit de reproduire ce disque, si Me Foetisch ne s'engageait pas à respecter le contrat du 19 octobre 1994.

4M ont d'abord bloqué la production, puis ont reproduit le disque en avisant Erni que Foetisch leur avait donné les garanties qu'il honorait la convention du 19 octobre 1994.

C'était une déclaration fautive et ils ont reproduit le disque sans contrat valable. Si Erni n'avait pas été trompé, il pouvait bloquer la production par des mesures provisionnelles d'urgence. **Erni avait contrôlé avec son avocat d'alors, Me Olivier Burnet, ces garanties données oralement. Me Burnet a aussi été trompé.**

7.2.3 Concurrence déloyale

ICSA avait obtenu l'exclusivité de la distribution, en contre partie d'une clause de non-concurrence.

Cette clause prévoyait que ICSA pouvait demander des offres à la concurrence. Au cas, où M. Erni n'était pas concurrentiel, il devait aligner ses prix, dans le cas contraire seulement ICSA pouvait travailler avec la concurrence.

Ni Foetisch, ni Penel n'ont jamais soumis une quelconque offre à Erni en lui demandant d'aligner ses prix, mais Foetisch a simplement affirmé au pénal que Erni n'était pas concurrentiel par de fausses déclarations.²⁷

Hennard a par contre informé Erni qu'il était concurrentiel.

7.2.4 Tromperie astucieuse

En octobre 1994, Foetisch a annoncé que ICSA était surendettée et qu'elle ne pouvait plus continuer son activité sans redressement.

- **Il a annoncé l'abandon du contrat du 6 avril 1994** couvrant la production de disques monolingues d'un volume de 800 espaces publicitaires pour 330 000.- , **soit un coût de production de CHF 416.- / espace.**
- **Il a rédigé le projet de contrat du 19 octobre 1994** couvrant la production de disques multilingues d'une capacité maximale de 100 espaces publicitaires **à un coût de production de 625.- / espace**, soit 40 000.- pour le premier disque qui contient 64 espaces publicitaires
- **Il sait que le coût de programmation seul de 100 espaces coûte 30 000.-** selon le projet de contrat qu'il a signé²⁸.
- **Il sait que Penel a demandé une offre à Edmédia pour le coût de programmation seul du disque de 64 espaces publicitaires.** Edimédia demande 35 000.-
- **Il a approuvé le plan de redressement d'ICSA** prévu dans le projet de contrat du 19 octobre 1994.
- **Il a vu les comptes d'ICSA et sait que le plan de redressement a été parfaitement honoré jusqu'au 26 janvier**, date de livraison du premier disque
- **Il sait que l'administrateur Hennard a réceptionné le disque**, contre la signature d'un reçu qui ne permet pas à ICSA d'exploiter le disque sans honorer ses engagements²⁹.

27 Pièce 109: Mémoire adressé au Trib. d'accusation, le 24.10.1995 , Foetisch déclarait, sous ch. 14. **Citation** : «*Compte tenu de ce qu'il avait reçu et compte tenu de ce qu'il disait devoir recevoir à teneur de la convention signé par M^e Foetisch seul, la somme qu'il espérait recevoir était de l'ordre de CHF 150'000.- à CHF 200'000.-.*»

28 Pièce 9: Projet de convention du 19.10.1994 = Supplément 3 à la plainte pénale du 23.6.1995 / Expertise Riklin du 1.09.06, I chiffre 14. **Citation** : „Dans ce projet de contrat le coût de la programmation des nouveaux CD était estimé à 30 000 francs (cf ch. 6.5, al. 3)“

29 Pièce 14: Reçu de Hennard du 26.1.1995 = Supplément 7 à la plainte pénale du 23.6.1995

Astucieusement, Foetisch n'a pas signé la seconde version du contrat du 19 octobre 1994, en partant du principe qu'il pourrait invoquer le point ch. 6.8 de la convention pour dire que ce contrat n'a jamais été valable une fois qu'il aurait obtenu le disque.

Il induit la justice en erreur en affirmant que si le contrat du 19 octobre 1994 n'était pas valable, c'est le contrat du 6 avril 1994 qui s'appliquait.

Cela ne résiste pas à l'examen des contrats ni aux préparatifs contractuels qu'il y a eus avec Penel.

Il faut ici préciser que Erni avait donné un délai pour la signature de la commande et s'était réservé le droit de pouvoir annuler le contrat de cette nouvelle commande durant la production, si ICOSA n'honorait pas ses engagements, **car il avait un autre client qui voulait distribuer ce disque plurilingue. Comme Erni finançait la production en avance, il aurait pu disposer de son produit librement pour le confier à un autre client.**

Il ne figure nullement dans le contrat du 19 octobre 1994 que s'il était annulé, le produit aurait été géré par le contrat du 6 avril 1994. C'est impossible puisque ce produit n'était pas couvert par le premier contrat.

Le 27 janvier 1995, Foetisch se sert de cette tromperie astucieuse qui ne résiste pas à l'examen de la lecture des contrats pour dire que le contrat n'a jamais été valable, alors qu'il aurait dû restituer le produit dès lors qu'il contestait le contrat.

Cette tromperie qui consiste à faire passer le contrat du 6 avril 1994 comme étant celui du 19 octobre 1994 lui permet de faire passer le coût du disque de 800 espaces publicitaires, soit 330 000.- comme étant le coût du disque de 64 espaces publicitaires, soit 40 000.-

Par cette astucieuse tromperie, il fait croire que Erni n'est pas concurrentiel et il tente aussi justifier la mise en faillite d'ICOSA en introduisant des fausses créances³⁰.

De son côté, **la société 4M participe à la tromperie à Foetisch en faisant croire que Foetisch leur aurait fourni toutes les garanties et que ce dernier honorait le contrat du 19 octobre 1994,** alors qu'ils ont reçu le mauvais contrat et **refusent de montrer ces garanties à Monsieur Denis Erni.**

30 Pièce 109: Mémoire adressé au Tribunal d'accusation, le 24.10.1995 Expertise Riklin du 1.09.06, I chiffre 33. **Citation** :Un autre exemple de la tactique de Foetisch, destinée à créer la confusion est le suivant: Comme on l'a vu sous ch.10, le projet de contrat émanant de Foetisch et signé de lui seul (pièce 9) évoquait le coût afférent au deuxième CD d'un montant de 30 000 francs (ch. 6.5 al. 3). Dans un mémoire adressé à la Chambre d'Accusation du canton de Vaud, le 24.10.1995, lors d'une procédure pénale ultérieure (cf ci-après II), Foetisch déclarait, sous ch. 14 : «*Compte tenu de ce qu'il avait reçu et compte tenu de ce qu'il disait devoir recevoir à teneur de la convention signé par M^e Foetisch seul, la somme qu'il espérait recevoir était de l'ordre de CHF 150'000.- à CHF 200'000.-.*»³⁰

Le non-lieu sera obtenu par une nouvelle tromperie. En effet, 4M affirmaient dans une plainte pénale **avoir transmis à Erni, les garanties fournies par Foetisch.**

Il faudra 10 ans pour obtenir de la justice qu'elle fasse produire le contrat que Foetisch avait remis à 4M.

Il apparaîtra alors que le contrat fourni par 4M est incomplet. **Les spécifications techniques qui permettaient de différencier les produits techniquement ont disparu du contrat.**

7.2.5 Gestion déloyale

Lors de l'Assemblée générale des actionnaires d'ICSA, les comptes sont refusés. Ils sont faux. **Ils n'incorporent pas le plan de redressement et ne correspondent à aucune réalité économique.**

Penel est soupçonné de détourner des fonds sur son compte. **Foetisch défend les comptes sachant qu'il sont faux tout en promettant des explications.**

8 LES ELEMENTS ESSENTIELS DE L'INSTRUCTION

8.1.1 Ordonnance de séquestre des documents d' ICSA

Suite à la mise en faillite de ICSA, Erni requiert le séquestre des documents d'ICSA et le blocage des comptes de PENEL sur lesquels les détournements de fonds auraient été faits.

Le 3 août 1995, le Juge d'instruction fait **saisir les documents d'ICSA** mais refuse le blocage des comptes.

Parmi les documents saisis, il y a un classeur de correspondance entre Foetisch et Penel qui montrent que Penel travaille en concurrence déloyale³¹

8.1.2 Audition de ERNI

Erni est entendu le 15 août 1995 très sommairement. Il fait une démonstration du guide tourisme sur un lecteur portable permettant de vérifier immédiatement que le disque est multilingue et qu'il correspond bien au contrat du 19 octobre 1994.³²

Il demande que l'administrateur Hennard, qui a signé les contrats, soit entendu ainsi que les dirigeants de 4M. Désorienté par la réticence du juge à instruire il lui envoie un courrier pour compléter l'audition.³³

31 Pièce 37: Fax de Penel à Foetisch du 7.7.1995 / Expertise Riklin du 1.09.06, I chiffre 31. **Citation** : „Le 7.7.1995, Penel a faxé à Foetisch, sur papier à en tête de PGP (cf plus haut ch. 20) une lettre fourmillant d'informations,³¹ dans laquelle il évoquait plus de 60 contrats d'ICSA, relatifs au deuxième CD Riviera. Ainsi, le 7.7.1995, Foetisch savait-il que Penel avait conclu, en violation des accords passés avec Erni, plus de 60 contrats afférents au deuxième CD (Riviera)“

32 Pièce 102: Procès-verbal d'audition Erni du 15.8.1995 / Expertise Riklin du 1.09.06, II chiffre 1 **Citation**: „Le 15.8.1995, Erni a subi, dans cette procédure, un interrogatoire, très sommaire toutefois.³² A cette occasion, il a soumis au Juge d'instruction une chronologie des points les plus importants.³² Le 18.8.1995, Erni a adressé au Juge d'instruction une lettre contenant des éléments importants.³² Sur ce Penel a été interrogé par le Juge d'Instruction, le 20.9.1995.³² Le même jour, Foetisch a été également interrogé, mais lui aussi de manière rudimentaire.³² En revanche, les responsables de 4M n'ont pas subi d'interrogatoire

33 Pièce 104: Lettre d'Erni au Juge d'instruction du 18.8.1995 **Citation** : „Monsieur le Juge d'instruction
Lors de notre entretien du mardi 14, il y a deux remarques que vous avez faites qui continuent à me désorienter profondément:
1) si un jour j'étais par hasard à la place de M. Penel, je devrais être content que la justice ne reconnaît pas facilement l'escroquerie.
2) actuellement, il est difficile de bloquer le montant qui a été détourné.
Je ne peux pas me reconnaître dans le point 1), car il est impossible d'arriver dans la place de M. Penel sans avoir conscience que ce que l'on fait n'est pas permis et fait beaucoup de mal aux autres. Concernant le point 2), je ne conçois pas qu'une somme qui a été détournée ne puisse pas être immédiatement bloquée, à moins qu'on trouve légitime qu'elle ait pu être détournée.
..... „SUITE DE POINTS EXPOSES, SUITE A CE QUE LE JUGE SEMBLAIT NIER L'EVIDENCE ET

8.1.3 Audition de Foetisch & Penel

Foetisch et Penel sont entendus le 20 septembre 1995. Au mépris de la vérité, Foetisch allègue qu'il ne savait pas que Erni avait fait opposition à la reproduction du disque, alors qu'il s'y réfère dans le courrier qu'il envoie à 4M, voir : Extrait PV audition de Foetisch du 20 août 95.³⁴

8.1.4 Audition des dirigeants de 4M

Aucun interrogatoire. Ce n'est qu'en 1999 qu'ils seront interrogés sur leur plainte contre Erni, jointe à l'enquête concernant la plainte Erni du 23 juin 1995.

8.1.5 Audition de l'administrateur Hennard

Aucune audition alors qu'il aurait pu s'exprimer sur la validité des contrats, C'est seulement en 1999 qu'il sera entendu, lorsque la plainte de 4M contre Erni avait été jointe à la procédure relative à la plainte Erni du 23 juin 1995

8.1.6 Ordonnance de suspension de l'enquête

Le 27 septembre 1995, le juge d'instruction a suspendu l'enquête pour faire déterminer au civil lequel des contrats s'appliquait.³⁵

Notons ici que cette ordonnance de suspension est la preuve évidente que le Juge d'instruction considérait la validité des contrats comme essentielle. Dans l'ordonnance de non-lieu, il écrira que les deux

NE PRENAIT PAS NOTE DU CONTEXTE ET DES DETAILS DANS LE PV D'AUDITION".....

Je me suis permis de vous exposer tous ces points, qui est une manière moins rigoureuse de formuler ma plainte, pour que la dimension et l'enjeu de cette affaire qui n'apparaissent pas clairement dans la plainte du 26 juin aient été bien montrés, et que si je dois être choqué par notre jurisprudence, ce soit en toute connaissance de cause"

³⁴ Pièce 106: Procès-verbal d'audition Foetisch du 20.9.1995

Q. 2 Vous êtes intervenu auprès de MMMM afin qu'il pourvoie à la duplication du disque litigieux malgré l'opposition d'Erni. Quel était votre point de vue à ce sujet?

R. Je précise d'emblée **que j'ignorais alors qu'Erni avait résisté à la remise du disque en question.** J'ai compris ultérieurement qu'il souhaitait faire pression sur cette base. **Lorsque j'ai contacté MMMM, je parlais de l'idée qu'ICSA SA était dans son bon droit, qu'elle pouvait, sans doute sur la base du contrat d'avril 1994, ordonner la production puis assumer la distribution du disque en question.** Je précise que j'ignorais alors l'existence de la convention modifiée d'octobre 1994

³⁵ Pièce 107: Ordonnance du juge d'instruction du 27.9.1995 / Expertise Riklin du 1.09.06, Il chiffre 1. **Citation** : „Le 27.9.1995, le Juge d'instruction a procédé, de manière surprenante, à la suspension des deux procédures.³⁵ Il était animé par une conception tout à fait personnelle. Il voulait notamment que l'on recoure en premier lieu à un Juge civil chargé de clarifier les éléments contractuels et de déterminer si le comportement d'Erni, en janvier 1995, avait constitué une rupture de contrat"

contrats étaient valables. C'est précisément ce montage de Foetisch/Penel suivi par le Juge en 2000 que le recourant est en mesure de détruire par les preuves nouvelles offertes par la demande de réouverture : en particulier par le témoignage de Foetisch dans le procès civil en date du 4.9.2002 (pièce 203). J'y reviendrai plus bas.

8.1.7 Recours contre l'ordonnance de suspension

Le 9 octobre 1995, Erni assisté de Me Burnet recourt en regrettant que le Juge Treccani ait privé le plaignant de la possibilité de requérir des mesures en vue de compléter l'instruction et demande que les prévenus 4M et l'administrateur Hennard soient entendus.³⁶

8.1.8 Mémoire de Foetisch contre les mesures d'instruction

Foetisch riposte avec un mémoire où il déclare au mépris de la vérité et de la réalité contractuelle qu'Erni avait présenté à l'encontre d'ICSA une créance d'un montant de CHF 150 000 à 200 000 francs. Il fait valoir de plus que le contrat du 19 octobre 1994 n'est pas valable car il ne l'a pas signé. Rappelons qu'il dira le contraire sous serment le 4.9.2002 (pièce 203). Il affirme qu'Erni n'était pas en mesure de respecter ses promesses. Il admet qu'il a entrepris de faire produire le second CD en écartant Erni. Il tente de qualifier le cas de conflit de droit civil et obtient gain de cause.³⁷

8.1.9 Rejet du recours contre l'ordonnance de suspension³⁸

Suite au rejet du recours, le 6 février 1996, le Juge d'instruction fixa à Me Burnet un délai pour l'introduction d'une action civile.³⁹

8.1.10 Demande de reprise de l'enquête

Le 20 août 1997, après avoir introduit une action civile, où Penel fut interdit de distribuer son CD pour concurrence déloyale, Erni fit une demande auprès du Juge d'instruction pour reprendre la procédure pénale.

³⁶ Pièce 108 : Recours d'Erni du 9.10.1995.

³⁷ Pièce 109: Mémoire adressé au Tribunal d'accusation, le 24.10.1995 / Expertise Riklin du 1.09.06, Il chiffre 3.. **Citation** : „Lors de sa déposition devant le Tribunal d'accusation, Foetisch déclara, une fois de plus au mépris de la vérité qu'Erni avait présenté à l'encontre d'ICSA une créance d'un montant de CHF 150 000 à 200 000 francs.³⁷ (cf à ce sujet plus haut, l'Etat de fait, ch.33). Il faisait en outre valoir comme il l'avait déjà fait à plusieurs reprises que le projet de contrat signé de lui n'avait pas été signé par les autres participants. Et il affirmait qu'Erni n'avait pas été en mesure de respecter ses promesses. Il admettait, cependant, qu'il avait entrepris de faire produire le deuxième CD (Riviera) en écartant Erni. Foetisch tenta ensuite de qualifier le cas de conflit de droit civil et obtint gain de cause puisque le Juge d'instruction conseilla à Erni, dans sa décision de suspension, d'intenter une action de droit civil. Le recours d'Erni fut en premier lieu rejeté.³⁷”

³⁸ Pièce 110: Décision du Tribunal d'accusation du 2.2.1996

³⁹ Pièce 111: Lettre du Juge d'instruction à Maître Burnet ,du 6.2.1996

Cette demande fut à nouveau refusée.⁴⁰

Erni recourut contre cette décision, le 2.9.1997, en renvoyant à une décision du Président de la chambre civile du Tribunal cantonal, qui éclaircissait, sur le plan du droit civil, les questions de principe que se posait le juge d'instruction :

Me Foetisch avait été reconnu par le Tribunal Cantonal d'avoir nettement enfreint les règles de la bonne foi et il avait été établi que le Contrat de commande du disque était celui du 19 octobre 1994⁴¹

Le 23 octobre 1997, la chambre d'accusation mit fin à la suspension de la procédure.

8.1.11 Jonction d'une première plainte pénale

Le 30 octobre 1997, le Juge d'instruction joignit à la plainte de Erni une plainte de Penel pour escroquerie, déposée le 2 octobre 1996.⁴² Erni a appris l'existence de la plainte par l'ordonnance de jonction⁴³. L'accusation était fondée sur un bordereau de pièces que l'avocat de Erni ne trouva pas au dossier dont la déposition d'un témoin qui n'a jamais existé.⁴⁴

40 Pièce 112: Ordonnance du Juge d'instruction, du 26.8.1997

41 Pièce 202 : Ordonnance du juge Champoud du 19.6.1996 datée du 11.4.1997 / Expertise Riklin du 1.09.06, III chiffre 10. **Citation** : „En conclusion, **les décisions de la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois, du 20 mars 1996⁴¹ et du 19.6.1996⁴¹ confirmaient clairement la validité du contrat du 19.10.1994 et se prononçaient sans ambiguïté sur le fait que Penel avait violé, avec le CD Riviera, l'interdiction de concurrence prévue par ce contrat.** Cela vaut à fortiori pour Foetisch qui avait soulevé des arguments identiques à ceux de Penel
Il convient encore de mentionner un détail important: Penel avait essayé d'exploiter le fait que seul le projet de contrat, mais non le contrat du 19.10.1994 avait été signé par Foetisch. Il affirmait qu'il n'était pas lié à la clause de non-concurrence du contrat du 19.10.1994, car la disposition figurant sous ch.6.8 stipulait que ce contrat (qui modifiait le contrat du 6.4.1994) n'était valable que pour autant qu'il ait été signé de tous les partenaires contractuels. Mais, étant donné que Foetisch avait signé le projet de contrat, que tous les autres participants avaient signé le contrat proprement dit et que par la suite on avait agi sur la base de ces documents contractuels, **le Tribunal cantonal Vaudois considérait, dans sa décision sans ambiguïté du 19.6.1996 que le comportement de Foetisch avait nettement enfreint les règles de la bonne foi (cf pièce 202, p. 12, ch. II, avant-dernier paragraphe).** Le Tribunal précisait que cette clause réclamait juste la signature de toutes les parties. Il était important que les parties collaborent jusqu'à la remise du CD aux termes du contrat du 19.10.1994, sans chercher à se prévaloir de cette clause.“

42 Pièce 115: Procès-verbal d'audition de Pierre Penel du 10.12.1996 / Expertise Riklin du 1.09.06, II chiffre 5. **Citation** : „Le 2.10.1996, une riposte intervint. Penel déposa de son côté une plainte pour escroquerie à l'encontre d'Erni. Plainte dont Erni déclare qu'il n'en a pas eu connaissance à l'époque. Le 10.12.1996, Penel fut interrogé en tant que plaignant, mais il n'énonça à cette occasion que des formules très générales.⁴²“

43 Pièce 116: Ordonnance du Juge d'instruction du 30.10.1997

44 Voir chapitre IV chiffre 14.1.2 / note 92 de bas de page

8.1.12 Jonction d'une seconde plainte pénale

Le 16 février 1999, le juge d'instruction joignit à la plainte de Erni une plainte pour contrainte de 4M, déposée le 27 août 1998. Erni en a appris l'existence que le 16.2.1999 (Ordonnance de jonction).⁴⁵ La plainte concernait le commandement de payer que Me Burnet avait dû mettre pour éviter la prescription suite à ce qu'il n'arrivait pas à faire entendre les dirigeants de 4M prévenus de violation des droits d'auteur.

Cette plainte a servi à introduire une pièce pour prononcer le non-lieu qui n'a été découverte au dossier qu'après le non-lieu et a été sortie de son contexte⁴⁶.

M. Erni a déposé une plainte en dénonciation calomnieuse contre cette plainte , procédure PE04.017336, également objet du présent recours.

8.1.13 Levée du séquestre sans aviser Me Olivier Burnet, défenseur de M. Denis Erni

Le 17 février 1999, Erni apprend de Hennard que le curateur qui avait été chargé de refaire les comptes d'ICSA a rendu les pièces sous séquestre à leur propriétaire. Il appelle Me Burnet pour lui demander des explications. Me Burnet lui assure que les pièces sont toujours sous séquestre. Il demande au Tribunal de les ressaisir sans succès et il apprend que le juge d'instruction aurait prononcé la levée du séquestre le 25 juin 1996.⁴⁷

8.1.14 Audition de Erni

Le 15 juin 1999, Erni a été entendu sur les deux plaintes pénales liées à sa plainte. Son avocat avait été interdit de consulter les plaintes avant l'audience. Lorsqu'il a été entendu, Erni n'a pas eu accès au dossier et ne connaissait donc pas la plainte de 4M que le Juge a même omis de lui soumettre durant l'interrogatoire. Le Juge d'instruction lui a demandé comment il justifiait les montants des commandements de payer mis par Me Burnet contre 4M.

Il ne lui a pas dit que dans leur plainte pénale les dirigeants de 4M, alléguaient que M. Erni ne détenait pas les droits de copyright **en affirmant faussement**

45 Pièce 117: Ordonnance du Juge d'instruction, du 16.2.1999 / Expertise Riklin du 1.09.06, Il chiffre 7. **Citation** : „Le 16.2 1999, cette affaire atteignit un nouveau point culminant, quand le Juge d'instruction joignit les procédures pour escroquerie (d'Erni contre Penel et Foetisch, et de Penel contre Erni) à la procédure de 4M contre Erni pour contrainte.⁴⁵ Ici également Erni déclare n'avoir appris l'existence d'une plainte pour contrainte à son encontre qu'à l'occasion de la décision visant à réunir les procédures“

46 Voir ci-après ch. 10.2 point C1 & D2

47 Pièce 122: Recours du 22.6.2000 auprès de la Chambre d'accusation. **Citation** :
„3.1.5 Gestion déloyale et destructions de preuves
Patrick Foetisch a présenté au Tribunal dans une requête de faillite des comptes faux pour 1994.....
Le Juge a restitué les pièces comptables, **on requière qu'elles soient rapportées au dossier**“ ; Voir aussi chapitre IV point 14 ci-après, point 14.1.1 / note de bas de page

qu'ils lui avaient communiqué ou à Me Burnet la position de Me Foetisch
48

Citation, chiffre 2 de la plainte pénale de 4M du 27 août 1998

« En janvier 1995, M. Denis Erni est intervenu auprès de notre société pour lui faire interdiction de reproduire des disques compacts relatifs à la promotion touristique de la région du Chablais vaudois que la société IC SA lui avait remis et dont elle avait commandé la reproduction. M. Erni prétendait être titulaire d'un droit d'auteur sur ce disque et refusait toute production aussi longtemps qu'il n'aurait pas obtenu de IC SA des assurances quant à sa rémunération.

*L'avocat Patrick Foetisch, président du conseil d'administration de IC SA, considérant que les droits de M. Erni étaient limités à la création du disque tandis que IC SA était seule titulaire des droits touchant à son exécution et à sa distribution, a informé notre société que l'opération commerciale qui lui était demandée n'avait rien d'illicite. **Vu cette précision, M. Erni a fait savoir à notre société qu'elle pouvait suivre les instructions de Me Foetisch.** Il s'est en outre excusé des désagréments causés par son intervention, soit son ordre de bloquer le disque en cause (pièces 2 à 6) »*

Ces affirmations fausses ont également pu être démontées par de nouvelles pièces produites avec la demande de réouverture (pièces 128 à 135).J'y reviendrai plus loin.

8.1.15 Audition de l'administrateur Hennard

Le 5 juillet 1999, l'administrateur Hennard fut entendu sur les plaintes liées. Il confirma qu'Erni était compétitif et nettement moins cher que la concurrence. Il confirma la qualité des prestations. Il ne fut pas interrogé sur la gestion d'ICSA⁴⁹

8.1.16 Audition de Foetisch

Le 5 juillet 1999, eut lieu l'audition de Foetisch. Expertise Riklin du 1.09.06, Il chiffre 8 citation :

« Lors de son interrogatoire Foetisch prétendit ne rien savoir. Il déclara à nouveau que le contrat du 19.10.1994 n'avait pas été signé par lui, ce qui, selon le ch.6.8 était une condition quant à sa validité. Il compara à nouveau le montant de 330 000 francs qui aurait dû échoir à Erni aux termes du contrat du 6.4.1994 à celui d'environ 50 000 francs, prévu, à titre de coût, par le deuxième contrat »

48 Voir ci-après ch.9 Bases du non-lieu chiffre JT4

49 Pièce 118: Procès-verbal d'audition de Hennard du 8.7.1999 / Expertise Riklin du 1.09.06, Il chiffre 8. **Citation** „Hennard confirma qu'Erni était compétitif et nettement moins cher que la concurrence (cf également sur ce point l'Etat des faits, ch. 23). Il confirma en outre la qualité des prestations d'Erni (cf l'Etat des faits, ch. 24)“

8.1.17 Audition de Adel Michael Directeur de 4M

Le 15 juillet 1999, eu lieu pour la première fois l'audition du directeur de 4M. Erni a découvert la déposition des dirigeants après le non-lieu. Selon son avocat Me Merz qui suivait le dossier, il n'avait jamais été entendu.

Cette déposition a servi à sortir de son contexte le contenu d'une pièce par une fausse déclaration pour prononcer le non-lieu.⁵⁰ Expertise Riklin du 1.09.06, Il chiffre 8 citation :

« Le 5.7.1999, eut également lieu l'audition de Monsieur Michael, Directeur de 4M. Celui-ci confirma que Foetisch avait dit à 4M que cette entreprise était habilitée à reproduire les CD et que le comportement de 4M était pleinement légal (cf l'Etat de fait ch. 18) »

8.1.18 Ordonnance de non-lieu

D'une manière générale, pratiquement seules les procédures ouvertes à l'encontre d'Erni furent instruites, contrairement à celles ouvertes à l'encontre de 4M ou de Penel et de Foetisch

*Le 9.6.2000, le Juge d'instruction prononça un non-lieu pour l'ensemble des plaintes réunies sous la même procédure.*⁵¹

8.1.19 Recours contre le non-lieu

*Le 22.6.2000 Erni recourut contre le non-lieu.*⁵²

*Le 20.7. ou encore le 1.9.2000, le Tribunal d'accusation du Canton de Vaud rejeta l'appel d'Erni.*⁵³

Le 17.10.2000, Erni déposa un recours en droit public auprès du Tribunal fédéral.

*Recours que le Tribunal fédéral déclara irrecevable le 8.12.2000, **pour absence de qualité pour recourir** de la part d'Erni.*⁵⁴

50 Voir ci-après ch. 10.2 point C1 & D2

51 Pièce 121: Ordonnance du Juge d'instruction du 9.6.2000 / voir expertise Riklin partie II ch.8 et ch. 9.

52 Pièce 122: Recours du 22.6.2000 auprès du Tribunal d'accusation

53 Pièce 123: Décision de la Tribunal d'accusation du 20.7.2000

54 Pièce 124: Décision du Tribunal fédéral du 8.12.2000

9 LES BASES DU NON - LIEU DU 09.06.2000

9.1 Faits ayant déterminé Jean Treccani (JT) à prononcer le non-lieu

Le texte de l'ordonnance de non-lieu de Jean Treccani (JT) avec une numérotation des JT1, JT2, JT3... se trouve en annexe IV de ce recours. La numérotation des allégués ajoutée par le recourant doit faciliter le contrôle de la critique faite à cette ordonnance.

JT2 Prétendue interchangeabilité des contrats (JT2)

Dans sa déposition pénale Me Foetisch a insinué que les deux contrats étaient interchangeables. **C'est l'astuce à la base de l'escroquerie.**

Le Juge Jean Treccani donne le bénéfice du doute à Me Foetisch et aux dirigeants de 4M, en supposant que les deux contrats sont applicables au même produit, et qu'on ne peut pas les différencier sans une décision civile.

Citation (annexe IV)

JT2 faute d'éléments ou de décision civile contraires, que l'un ou l'autre des contrats précités donnant des droits de reproduction à IC SA était encore en vigueur au moment de la reproduction par 4 M, fondant ainsi IC SA à faire reproduire le cdi litigieux avant d'en assurer la distribution,

JT3 Erni se serait abstenu de résilier les contrats

Il allègue que Erni n'a pas résilié les contrats. La motivation n'est pas claire. IC SA honorant parfaitement le contrat de commande du 19 octobre avant la remise du disque et l'administrateur Hennard s'étant engagé à le faire contre la remise du disque, il n'y avait aucune raison de le faire. Au contraire cet élément parle en faveur de l'escroquerie.

Citation (annexe IV)

JT3 que Denis Erni s'est d'ailleurs abstenu de résilier expressément les contrats en question,

JT4 Me Burnet / Erni auraient autorisé la reproduction sur la base des garanties communiquées par 4M selon contenu du fax 1^{er} février

Il allègue que Erni avait autorisé la reproduction sur la base des garanties communiquées par 4M à Me Burnet / Erni*

Citation (annexe IV)

JT4 que, bien plus, il a, en dates des 1er février et 3 février 1995, autorisé 4M à fournir la prestation (dossier annexe C, P. 5/5; P. 5/6), soit à reproduire pour IC SA le cdi litigieux qu'il lui avait remis le 26 janvier 1995,

*Notons ici déjà que 4M avait informé par téléphone M. Erni que Me Foetisch leur avait donné les garanties qu'il respecterait le contrat du 19 octobre 1994.

Par la suite 4M a refusé de montrer ces documents et ils ne correspondaient pas à ce qu'ils avaient communiqué par téléphone.

JT5 La plainte contre 4M aurait été infondée vu les arguments JT2 et JT4

Il allègue que 4M n'avait pas violé le copyright puisque Erni les avait autorisé et que les contrats étaient interchangeable

Citation (annexe IV)

JT5 que la plainte est aussi infondée pénalement autant qu'elle vise 4M/Adel Michael pour les raisons évoquées ci-dessus au sujet des contrats IC SA et de la correspondance Erni - 4M des 1er et 3 février 1995,

9.1.1 Observation sur la validité des contrats

Suite à la **déposition pénale de Foetisch** qui avait déclaré que le contrat du 19 octobre 1994 n'était pas valable, car il contenait au ch. 6.8 une condition suspensive qui selon lui n'était pas réalisée voir ci-dessous, **chiffre 10.1 / A.1.6** , le Juge Treccani avait suspendu l'enquête en attente d'une décision civile pour savoir si on pouvait annuler un contrat qui avait été honoré de fait par ce moyen.

Le juge Treccani, bien qu'il ait reçu l'ordonnance civile qui dit que Foetisch a nettement enfreint les règles de la bonne foi et que c'est le contrat du 19 octobre 1994 qui était applicable persiste à dire que la question n'a pas été tranchée pour prononcer le non-lieu en donnant le bénéfice du doute à Foetisch, voir Pièce 202 / arrêt du Tribunal Cantonal. **Citation**⁵⁵

9.1.2 Observations sur l'instruction des infractions

En gardant la question ouverte sur la validité des contrats, le juge Treccani n'a de fait instruit aucune des infractions reprochées voir ch. 7.2 ci-dessus,

soit:

7.2.1 violation du contrat

7.2.2 violation du copyright

7.2.3 concurrence déloyale

7.2.4 tromperie astucieuse

7.2.5 gestion déloyale

⁵⁵ Pièce 202, extrait arrêt du Tribunal Cantonal page 12. **Citation:**

„De surcroît, comme l'a relevé le premier juge, les parties ont exécuté cette convention après le 19 octobre 1994, travaillant à la commercialisation du produit, honorant la gestion financière et effectuant les versements prévus, sans considérer aucunement qu'elle était encore soumise à une quelconque condition suspensive.

Enfin, si l'on devait même interpréter cette condition dans le sens proposé par Pierre Penel* il faudrait néanmoins considérer la condition comme accomplie, **car la seconde version de la convention du 19 octobre 1994 n'a pas été signée par les autres parties, qui en avaient signé la première version, au mépris manifeste des règles de la bonne foi** (art. 156 CO; ATF 117 II 273 consid. Se, JT 1992 I 290)“

9.2 Considérations ayant déterminé Daniel Stoll (DS) à rejeter la demande de réouverture

Le texte de l'ordonnance de refus de réouverture de Daniel Stoll (DS) avec ses allégués numérotés DS1, DS2, DS3... se trouve en annexe V.

9.2.1 Faits invoqués par le Juge Stoll pour refuser la réouverture

Rappel

Pour prononcer le non-lieu, le juge Treccani avait retenu 4 points (voir 9.1.1) :

- JT2 Prétendue interchangeabilité des contrats (voir 9.2)*
- JT3 Erni s'est abstenu de résilier les contrats*
- JT4 Me Burnet / Erni auraient autorisé la reproduction sur la base des garanties communiquées par 4M selon contenu du fax 1^{er} février*
- JT5 La plainte contre 4M aurait été infondée vu les arguments JT2 et JT4*

Et il n'avait instruit aucune infraction en affirmant que l'un ou l'autre des contrats étaient valables du moment qu'il n'avait pas reçu de décision civile.

La décision civile devant trancher si Me Foetisch avait le droit d'annuler unilatéralement le contrat du 19 octobre 1994 après l'avoir honoré de fait, juste après la réception du disque, à cause de la condition qui figurait au ch. 6.8 du contrat.

En ce qui concerne les faits nouveaux cités dans le mémoire du 28.09.2009 (voir annexe VII / page 3 point 3), le Juge d'instruction en prend connaissance, mais ne les examine pas.

DS11 que le directeur de 4M n'aurait pas été au courant du contenu de la plainte pénale de 4M et qu'il n'aurait pas ressenti le commandement de payer comme un acte de contrainte,

Le Juge Stoll conclut que même si le point JT4 est tombé, il resterait le point JT2 qui rend le non-lieu inébranlable. Citation

DS14 que, comme déjà mentionné, le présupposé selon lequel l'ordonnance de non-lieu serait fondée uniquement sur le contrat du 6 avril 1994 est inexact, puisque l'ordonnance précise expressément que « l'un ou l'autre des contrats précités donnant des droits de reproduction à ICSA était encore en vigueur au moment de la reproduction par 4M, fondant ainsi ICSA à faire reproduire le CD-I litigieux avant d'en assurer la distribution »,

DS15 que le point de savoir lequel des contrats s'applique n'a ainsi aucune incidence sur le plan pénal,

Il conclut que cette dénonciation calomnieuse par jonction de plainte n'a aucune influence sur le non-lieu. Car ce qui serait important dans l'ordonnance de non-lieu est que „**l'un ou l'autre des contrats était valable**“.

Par cette affirmation, le Juge montre qu'il n'a ni examiné l'expertise Riklin, ni les pièces annexées à cette avis de droit, ni l'ordonnance de la Cour civile du Canton de Vaud du 19 juin 1996 (pièce 202). Selon cette ordonnance (page 11, chiffre II) Penel avait prétendu qu'il n'y aurait pas de concurrence déloyale parce que la convention du 19 octobre 1994 ne serait pas valable. La Cour a examiné cette question et affirme que l'interdiction de concurrence prévue dans ce contrat est valable.

Nous allons voir ci-après que de nouvelles pièces et de nouvelles preuves datant d'après le non-lieu de 2000, soumises avec la demande de réouverture de l'enquête prouvent précisément que la tromperie astucieuse causant un important dommage à M. Erni consistait à lui garantir la reconnaissance de la validité du contrat du 19 octobre 1994, pour obtenir le produit et le knowhow, pour ensuite contester la validité de ce contrat.

Et Foetisch avait tenté de mettre ICSA en faillite prétendant que seul le contrat du 6 avril 1994 serait valable. Et le recourant a pu produire une nouvelle pièce, à savoir le témoignage de Foetisch du 4.9.2002 (pièce 203), qui sous la menace de sanction en cas de faux témoignage dit la vérité, à savoir que seul le contrat du 19.10.1994 est valable.

Le fait que seul le contrat d'octobre est valable est donc pertinent aussi pour examiner la gestion déloyale.

9.3 Considérations ayant déterminé le Tribunal Cantonal d'Accusation (TACC) à rejeter le recours

Le texte de l'ordonnance de rejet du recours du Tribunal d'Accusation (TACC) avec ses allégués numérotés TACC1, TACC2, TACC3... se trouve en annexe VI.

9.3.1 Faits invoqués par le Tribunal d'accusation pour rejeter le recours

L'Etat des faits ne mentionne pas l'existence de deux produits différents (A) et (B), mais d'un contrat de commande qui a évolué pour le même produit, **alors qu'il y a eu deux produits différents avec deux contrats de commande.** Cette hypothèse est l'astuce utilisée par Me Foetisch. Si l'Etat des faits est faux alors toutes les conclusions s'écroulent.

*TACC1 «.....Cette convention réservait à la société Interactive Communication SA l'exclusivité et la commercialisation d'un prototype développé par Denis Erni, les bénéfices nets sur le produit des ventes devant être répartis de manière égale entre ce dernier et la société précitée. **Après s'être heurtées à des difficultés dans la mise en oeuvre de cette convention, les parties ont décidé de la modifier.** Patrick Foetisch, président de la société Interactive Communication SA, a rédigé un nouveau projet de convention sur lequel il est toutefois le seul à avoir apposé sa signature (P. 6/3). Denis Erni, Georges Hennard et Pierre Penel ont ensuite signé une convention du 19 octobre 1994 modifiant celle du 6 avril 1994 et relative à un produit baptisé CD-I Evasion (P. 6/4)..... »*

A partir de cet état des faits contraire à la réalité, à nouveau le Juge part du principe que les conventions sont prétendument interchangeable pour le copyright en dissociant le fait qu'elles concernaient des produits différents.

Sur la base de cette hypothèse il conclut que ICSA avait un droit d'édition et de reproduction pour n'importe quel produit que faisait M. Erni, même si ce produit n'était pas régi par ce contrat.

TACC5 Ces deux décisions retiennent en substance que l'une ou l'autre des conventions des 6 avril et 19 octobre 1994 passée entre Denis Erni et la société Interactive Communication SA étaient encore en vigueur au moment de la reproduction du CD-I par la société Multi Media Masters & Machinery SA. Les deux conventions en question conféraient des droits d'auteur à Denis Erni sur le CD-I litigieux, tout en incorporant le droit de reproduction et de distribution en faveur de la société Interactive Communication SA.....

On constate à nouveau que Jean Treccani a dit que l'un ou l'autre des contrats était valable parce que Me Foetisch l'a dit. Jean Treccani n'a pas été convaincu par la décision civile que Foetisch était de mauvaise foi.

Il faut noter que toute cette analyse tombe si on admet la décision du Tribunal cantonal que Foetisch a nettement enfreint les règles de la bonne foi..

Entendu en tant que témoin en 2002, Foetisch a lui-même dit que ce n'était pas vrai et **qu'il avait mis fin au contrat du 6 avril 1994.** Il a donc lui-même reconnu avoir été de mauvaise foi. **Cette preuve nouvelle à elle seule justifie la réouverture de l'enquête.**

On constate aussi que les contrats ne prévoyaient pas que l'un ou l'autre puisse être valable. Me Foetisch voulait des commandes dissociées si les conditions changeaient et il avait mis au contrat du 6 avril 1994 la clause suivante :

« 3.3 toute nouvelle production fera l'objet d'une nouvelle offre »

Le passage de la production d'un disque monolingue au plurilingue nécessitait obligatoirement la signature d'un nouveau contrat avec de nouvelles conditions qui s'appliquaient seules à cette production, y inclus le copyright !

Les faits établis par le Professeur Riklin sont rejetés de manière globale sans prendre en compte l'ensemble des éléments qui ont été analysés.

TACC19 b) Ces éléments ne constituent toutefois pas des éléments qui tendraient à établir une intention de Patrick Foetisch de tromper astucieusement le recourant, ni de gérer de manière déloyale les intérêts de la société Interactive Communication SA. Ils ne sont pas de nature à modifier l'appréciation selon laquelle le litige est d'ordre civil exclusivement. Force est ainsi de constater que l'avis de droit se borne à donner une nouvelle interprétation d'éléments repris du dossier qui a été instruit, ce qui est contraire aux principes exposés plus haut

Le Jugement du Tribunal de Neuchâtel⁵⁶, la demande d'enquête parlementaire du public⁵⁷, les conclusions de l'avocat médiateur⁵⁸, attestant le déni de justice sont purement rejetées sans aucune motivation.

TACC20 6. Le recourant affirme que la tournure de l'affaire démontre un déni de justice et un manque d'impartialité. Il invoque une violation de l'art. 6 CEDH et s'estime victime d'une atteinte à la personnalité. La manière dont le recourant est traité constituerait une violation de l'art. 8 CEDH.

Le recourant n'apporte toutefois aucun élément concret à l'appui de ses griefs. Le fait que les autorités judiciaires ne suivent pas son raisonnement et qu'elles ne lui donnent pas raison ne consacre pas une violation de l'une ou l'autre disposition précitée

De manière générale, le déni de justice est caractéristique avec cette astuce de dire que l'un ou l'autre des contrats était valable, au lieu d'examiner les éléments qui ont été établis en détail.

56 Pièce 135 :Jugement du Tribunal Cantonal du 3 février dans l'affaire Denis Erni c/ Ordre des avocats

57 Pièce 133 :Lettre du Public au Grand Conseil vaudois du 17 décembre 2005

58 Pièce 134 :Lettre de la délégation du public du 27 août 2007 à la Présidente du Grand conseil

10 LES INDICES NOUVEAUX A LA BASE DE LA DEMANDE DE REOUVERTURE

10.1 Faits nouveaux à la base du non-lieu concernant l'escroquerie et la gestion déloyale

A. Rappel : Faits connus avant le non-lieu

A.1. Audition Foetisch dans la procédure pénale

A.1.1. Dans la procédure pénale, entendu en tant que prévenu le 20 septembre 1995, Foetisch déclare que le contrat de commande du 19 octobre 1994 n'est pas valable car il ne l'a pas signé.⁵⁹

A.1.2. Il déclare faussement qu'il n'était pas au courant que Erni avait fait opposition à la reproduction du disque si ICSA ne s'engageait pas à respecter le contrat de commande qu'elle avait honoré jusqu'au jour de la livraison. Il a reçu un courrier recommandé d'Erni auquel il se réfère en s'adressant à 4M.⁶⁰

A.1.3. Dans sa déposition au Tribunal d'accusation, selon son mémoire du 24 octobre 1994, Foetisch affirme que la comptabilité d'ICSA a été tenue correctement et qu'il devait appliquer l'article 725 CO en déclarant faussement que Erni avait une créance de 150 000.- à 200 000.- envers ICSA⁶¹

59 **Pièce 106**, procès-verbal d'audition Foetisch du 20 septembre 1995 **citation:**

Q1 En quoi avez-vous considéré que la convention du 19 octobre 1994 signée par certains administrateurs d'ICSA SA était sans valeur ?

R J'avais établi un projet de convention d'entente avec tous les partenaires dans cette affaire, à la suite d'une séance à mon étude. Ceux-ci ont modifié cette convention à mon insu. Je n'ai appris l'existence d'une convention modifiée que bien plus tard. J'ai fait remarquer que la convention modifiée par Erni comportait des conditions non réalisées au début de 1995 et qu'elle était donc sans portée. Loin de moi toute idée d'incorrection en affaire.

Il faut bien situer le contexte. J'aidais les divers partenaires dans cette affaire à titre complètement gracieux. Les complications qui sont nées étaient imprévisibles. J'avais passé beaucoup de temps à tenter de les mettre d'accord sur des éléments essentiels, ce qui a abouti à la convention que j'ai présignée. Lorsque j'ai découvert que cette convention avait été modifiée à mon insu, et par Erni, j'étais hors de moi. Il n'était pas question que j'avalise une convention née dans pareilles circonstances.

60 Q. 2 Vous êtes intervenu auprès de MMMM afin qu'il pourvoie à la duplication du disque litigieux malgré l'opposition d'Erni. Quel était votre point de vue à ce sujet ?

R Je précise d'emblée que j'ignorais alors qu'Erni avait résisté à la remise du disque en question. J'ai compris ultérieurement qu'il souhaitait faire pression sur cette base. Lorsque j'ai contacté MMMM, je parlais de l'idée qu'ICSA SA était dans son bon droit, qu'elle pouvait, sans doute sur la base du contrat d'avril 1994, ordonner la production puis assumer la distribution du disque en question. Je précise que j'ignorais alors l'existence de la convention modifiée d'octobre 1994

61 **Pièce 109**, mémoire de Foetisch adressé au Tribunal le 24 octobre 1995 **citation:**

Ch. 13 La comptabilité de la société a été régulièrement tenue puisque les comptes ont été

- A.1.4. Dans la même déposition il déclare faussement qu'Erni n'était pas concurrentiel en invoquant qu'Edimédia en Italie pouvait produire des disques pour 50 000.- alors que le disque de Erni selon le contrat de commande du 19 octobre 1994 coûtait 40 000.-⁶²
- A.1.5. Dans son audition du 8 juillet 1999, Foetisch dit ne plus se rappeler des faits de 1995⁶³
- A.1.6. Dans la même déposition Foetisch confirme que le contrat de commande du disque du 19 octobre 1994 n'a jamais été valable, alors qu'il l'a honoré jusqu'à la livraison du disque a cause de la condition sous ch.6.8 ⁶⁴
- A.1.7. Alors qu'il a fait reproduire le disque du contrat de commande du 19 octobre 1994 qui coûtait 40 000.-, avec le contrat de commande du disque du 6 avril 1994. Déclarant faussement au juge que le coût du disque du contrat du 19 octobre 1994 était celui du contrat de commande du disque abandonné (330 000.-) il explique qu'il a invoqué la liaison pour casser ce contrat du 6 avril 1994 lors qu'il a découvert que l'on pouvait produire des disques pour 50 000.-⁶⁵.

bouclés à la fin de l'année 1994. Les bilans et comptes de pertes et profits étaient à disposition de la société tout au début de 1995 et le conseil d'administration de la société s'est réuni le 17 mars 1995. A cette occasion il a examiné l'application de l'art. 725 CO. Cette question a été revue lors de l'assemblée générale des actionnaires du 12 avril 1995

Ch. 14 Les prétentions de M. Erni n'étaient pas connues et chiffrées. Compte tenu de ce qu'il avait reçu et compte tenu de ce qu'il disait devoir recevoir à teneur de la convention signée par Me Foetisch seul, la somme qu'il espérait recevoir était de l'ordre de CHF 150'000.- à CHF 200'000.

- 62 Ch.15 Au début de l'année 1995, M. Penel, qui avait acquis de l'expérience dans ce secteur d'activité, a réalisé que la production d'un disque Interactif n'était pas réservée au seul Erni. Il s'est renseigné, et il a découvert que M. Erni n'avait pas d'exclusivité. Il a également découvert que d'autres entreprises étaient en mesure non seulement de produire des disques interactifs mais en avaient déjà produit. Notamment dans le section du tourisme. Il a abordé une entreprise de Milan avec qui il a vu que le disque CDI-tourisme pouvait être produit pour une somme de l'ordre de CHF 30'000.- à CHF 50'000.-.

63 **Pièce 106**, procès-verbal d'audition Foetisch du 8 juillet 1999. **Citation:**

Q. 1 Confirmez-vous que vous ignoriez l'existence de la convention du 19 octobre 1994 au moment de vos échanges avec 4M le 31 janvier 1995?

R. Je ne peux pas vous répondre vu l'ancienneté des faits. Il faudra que je recoure aux pièces.

Q. 2 Il semble que vous ayez tenu une séance le 27 janvier 1995, séance où la convention du 19 octobre 1994 aurait été évoquée (P. 6/8). Qu'en est-il?

R. Je ne me souviens pas en particulier de cette séance vu l'ancienneté des faits

- 64 Q. 3 Quelles conditions de la convention du 19 octobre 1994 ne s'étaient pas réalisées (P. 5/15)

R. On trouve ces conditions sous 6.8. D'abord, on constate que la convention n'était pas signée par moi, condition de validité selon 6.8a. En outre, j'ai le sentiment aujourd'hui que les paiements en faveur d'Erni ne pouvaient pas avoir été régularisés avant le 24

- 65 Q. 4 Pourquoi avoir attendu le 17 mars 1995 (P. 6/11) pour invoquer la lésion au sujet de la convention du 6 avril 1994

R. A un moment donné, Penel a entrepris des démarches en Italie qui ont révélé deux choses importantes : le procédé appliqué par Erni n'était pas exclusif comme il le laissait croire dans la convention d'avril 1994; le coût prévu par cette convention (330'000.- fr. selon ch. 3.2 que vous me présentez) était nettement plus élevé que les 50'000.- fr. sauf erreur réclamés par des concurrents.

B. Faits et indices nouveaux après le non-lieu

B.1. Précision sur les prépourparlers concernant la clause du ch.6.8 du contrat du 19 octobre 1994.

Lorsque Penel a demandé à pouvoir bénéficier de cette nouvelle technologie, Erni avait un autre client qui était prêt à le distribuer. Il devait prendre rapidement une décision. La commande du contrat du 6 avril 1994 ayant été abandonnée par ICSA. La relation entre les deux entreprises pouvait se terminer à ce moment-là.

Penel a demandé à pouvoir distribuer ce produit sans pouvoir le financer. Erni devant financer la production en avance a été d'accord d'en offrir l'exclusivité à ICSA à la condition que le contrat soit signé rapidement et que ICSA honore ses engagements pour lui verser la part des annonces qui lui revenait. Si ICSA durant la production ne lui versait pas la production la part des arrhes qui lui revenait, il pouvait dénoncer le contrat et travailler avec l'autre client.

Il n'est nullement mis dans cette clause écrite que si Erni dénonçait le contrat du 19 octobre 1994, c'était le contrat du 6 avril 1994 qui serait entré en vigueur. Foetisch induit la justice en erreur lorsqu'il prétend que c'est la convention du 6 avril 1994 qui s'appliquait si ce contrat de commande n'était pas valable. Il suffit de lire la clause au contrat pour le vérifier.

B.2. Témoignage de Foetisch au civil

Entendu en tant que témoin au civil, **Foetisch confirme que ICSA avait abandonné le contrat de commande du 6 avril 1994 et que c'est le contrat de commande du 19 octobre 1994 qui s'appliquait** contrairement à ce qu'il avait soutenu au pénal.⁶⁶.

⁶⁶ C'est ce qui m'a amené à parler de lésion. A mon avis, l'art. 21 CO trouve ici application
Pièce 203: Procès-verbal d'audition de Foetisch du 4.9.2002. **Citation :**
Allégué 174

Sur le plan financier, le contrat prévoyait en substance que le demandeur n'était plus rétribué en fonction de ses coûts de production, mais par prélèvement de 60 % des recettes provenant de la commercialisation du CD-I Chablais, sous réserve d'un paiement de 4T000 francs à payer par ICSA au demandeur si celle-ci était mise en liquidation

Témoignage de Me Foetisch

**En page 3 de la convention, on voit que sur chaque somme provenant de la négociation d'un contrat seront versées directement aux unités concernées les montants suivants : 48 % à la production (côté Erni); 10 % à la promotion
5 % à l'administration (il devait s'agir de M. Penel, selon ce qui était prévu à l'article 6.6 de la convention)**

B.3. Témoignage de l'administrateur Hennard (voir annexe I)

L'administrateur Hennard a été entendu le 24 juin 2002 dans la procédure civile.

Dans son témoignage Hennard atteste que :

- B.3.1. Erni était concurrentiel et moins cher qu'Edimédia contrairement à ce que Foetisch avait affirmé (voir allégué 100 / annexe I)
- B.3.2. Qu'il n'avait vu aucun disque comparable à celui de Erni chez Edimédia, i.e. incorporant des espaces publicitaires pour le financer (voir allégué 183 / annexe I)
- B.3.3. Que le disque de la seconde commande du 19 octobre 1994 reposait sur un principe simplifié dont le coût de production était de l'ordre de 50 000.- (voir allégué 32 / annexe I)
- B.3.4. Que le 19 octobre 1994, ICOSA a passé commande d'une nouvelle collection de disques aux spécifications nettement moins ambitieuse (voir allégué 221 / annexe I)
- B.3.5. Que Penel avait annoncé que Foetisch allait signer la seconde version de la commande (voir allégué 37 / annexe I)
- B.3.6. Qu'à mi-janvier Penel avait reçu un disque test pour acceptation, qu'aucune correction n'avait été demandée (voir allégué 57 & 58 / annexe I)
- B.3.7. Que Penel content du résultat de la commande avait demandé à Erni d'accélérer la production du second disque intitulé « Riviera » (voir allégué 59 / annexe I)
- B.3.8. Que Foetisch avait contesté la validité du second contrat de commande juste après la livraison du disque (voir allégué 65 / annexe I)

34 % à la vente (il s'agit du ou des vendeurs individuels, soit M. Penel à coup sûr et, M. Hennard selon ce que je lis sur le document); 3 % de soutien à ladite vente

Cette clause devait régler la viabilité financière future de la société

Toujours en page 3, avant la clause évoquée plus haut, il est prévu que la dette d'ICOSA envers le demandeur résultant de la convention d'avril 1994 est arrêtée à fr. 41'000.-. Je ne peux pas dire si le demandeur avait à ce moment à l'encontre d'ICOSA une créance supérieure à fr. 41'000.-, découlant de la convention d'avril et compte tenu des acomptes versés. Il est exact qu'en signant cette convention d'octobre qui mettait fin à la convention d'avril, le demandeur renonçait, dans une mesure que je ne peux pas estimer, aux créances qui pouvaient résulter de cette convention, en sa faveur contre ICOSA

Commentaire du Juge

Cette clause de la convention d'octobre réglait les comptes entre parties au jour de cette convention

Réponse Foetisch

C'est exact

- B.3.9. Qu'en respect du contrat de commande du 19 octobre 1994, Erni avait financé l'entier de la production du disque (voir allégué 84 / annexe I)
- B.3.10. Que le contrat de commande du 19 octobre 1994 était le contrat valable et qu'il l'avait rappelé lors de l'assemblée générale du 12 avril 1995 (voir allégué 111 / annexe I)
- B.3.11. Que concernant la gestion d'ICSA, il avait avec Erni vainement tenté de savoir qui avait encaissé les montants relatifs à la distribution du disque de la seconde commande (voir allégué 115 / annexe I)
- B.3.12. En tant qu'administrateur, qu'il s'était vu refuser l'accès à la comptabilité d'ICSA (voir allégué 116 / annexe I)
- B.3.13. Que Penel avait présenté le second disque « Riviera » au Lausanne Palace (voir allégué 122 / annexe I)
- B.3.14. Que Penel avait produit un troisième disque sur les vins (voir allégué 128 / annexe I)
- B.3.15. Que Penel avait dit que les contrats avec Erni n'était pas valable (voir allégué 248 / annexe I)

B.4. Expertise judiciaire du procès civil (Riedo) (pièce 202)

L'expertise Riedo date du 16 décembre 2002. Elle clarifie toute une série de points relatifs aux contrats des deux commandes, celle du 6 avril 1994 et celle du 19 octobre 1994, ainsi qu'au coût effectifs des deux commandes. Voici les principaux éléments établis :

- B.4.1. **Elle constate qu'il y a eu deux contrats de commande distincts** (voir allégué 149 / annexe II) :

le contrat du 6 avril 1994 pour le disque (A) « **Chablais et Alpes Vaudoises** » qui a été annulé par ICSA le 7 octobre 1994

le contrat du 19 octobre 1994 pour le disque (B) « **Plateau de Villars-Gryon et Chablais Vaudois** »

Erni a touché **90 000.- pour la production du disque (A) abandonné** dont 10 000.- pour un investissement

Erni a touché 12'800.- pour la production du disque (B) du contrat du 19 octobre 1994

- B.4.2. **Elle conclut à la fausseté des allégations du défendeur qui affirme qu'Erni aurait signé le contrat sans avoir le matériel de production.** Confirme que le financement est conforme au contrat signé (voir allégués 152, 153, 154, 155 / annexe II)
- B.4.3. **Elle conclut à la fausseté de l'allégation du défendeur qui affirme qu'il avait dû épuiser ses ressources dans les frais de production** (voir allégué 167 / annexe II)

- B.4.4. **Elle conclut à la fausseté de l'allégation du défendeur que le disque du contrat de commande du 19 octobre 1994, n'était qu'une simplification du disque du contrat de commande du 6 avril 1994 en ce sens qu'il ne contenait plus que 100 espaces publicitaires.** Elle précise que le disque du contrat de commande du 19 octobre 1994 repose une nouvelle programmation un nouveau design. Voir allégués 170, 171 / annexe II)
- B.4.5. **Elle conclut aussi à la fausseté de l'allégation que le demandeur aurait touché de l'ordre de 110 000.- à 250 000.- pour la production du CD-I Chablais,** en précisant qu'il y a eu deux commandes séparées avec le disque (A) « Chablais et Alpes Vaudoises » et le disque (B) « Plateau de Villars-Gryon et Chablais Vaudois » avec deux programmation et design différent et que des calculs indépendants doivent être faits pour les deux commandes (voir allégués 170, 171, ...175 / annexe II)
- Elle mentionne que Foetisch selon le compte rendu de son audition au civil admet explicitement cette séparation.**
- B.4.6. **Elle confirme que le disque Riviera est un copie du disque « Plateau de Villars-Gryon et Chablais Vaudois »** concernant les composants et principes de navigation (voir allégué 124)
- B.4.7. Elle confirme que la technologie utilisée pour le disque « **Plateau de Villars-Gryon et Chablais Vaudois** » et supérieure à celle du disque « **Riviera** »
- B.4.8. Elle établit que **le dommage subit par le demandeur** est compris entre 125000.- (commande annulée) ou **2 '225 '500.-** (en prenant en compte les investissements perdus, **voir beaucoup plus.**(voir allégué 131 / annexe II)
- B.5. Nouvelles pièces produites après le non-lieu
- On rappelle qu'en 1999, le séquestre a été levé, sans que Me Burnet qui l'avait requis soit avisé. Une enquête requise par Me Nardin au ministère public a confirmé que le Tribunal ne pouvait pas apporter la preuve d'avoir envoyé cette ordonnance. Les correspondances privées de Penel et Foetisch relative à la gestion d'ICSA ont alors disparu. L'instruction de la gestion déloyale n'a pas été complétée.
- B.5.1. **Après le non-lieu, l'administrateur Hennard a remis à Erni une série de pièces en sa possession relative à la gestion d'ICSA et aux actions entreprises par son avocat suite à ce qu'on lui avait refusé de lui mettre à disposition la comptabilité.** Par exemple il y a les pièces 24, 34, 35, 36 etc.
- B.5.2. Lors de la procédure civile avant le non-lieu, le curateur n'a pas pu obtenir de la banque Von Ernst le relevé des comptes. **Lors de procédure civile en août 2002 suite à une réquisition judiciaire,**

pour la première fois, la banque a produit le relevé des comptes.

Tous les documents ci-dessus ont été communiqués au Professeur Riklin pour l'établissement de son expertise.

B.6. Expertise du Professeur Riklin (P.112 et 113 de l'enquête PE95.00378-DSO)

B.6.1. Le Professeur Riklin a analysé la comptabilité d'ICSA, notamment sur la base des nouvelles pièces produites par l'administrateur Hennard après le non-lieu. **Il constate que les comptes sont faux. De manière générale ils ignorent totalement le contrat du 19 octobre 1994 qui est applicable.** Ils sont incompréhensibles.⁶⁷

B.6.2. Il relève que l'avocat de l'administrateur Hennard s'était inquiété des prélèvements faits par Penel sur lesquels Foetisch n'avait apporté aucune justification⁶⁸

B.6.3. **Sur la base de l'analyse des faits qui ont suivi le refus des comptes de l'assemblée générale du 12 avril 1995, et les pièces fournies par l'administrateur Hennard,** il conclut que Foetisch a toléré et favorisé le pillage des comptes par Penel⁶⁹

B.6.4. Le Professeur Riklin a analysé les contrats de commande des disques et le comportement de l'avocat Foetisch. **Il cite que le Tribunal cantonal a déjà relevé que Me Foetisch a eu un comportement qui enfreint nettement les règles de la bonne foi**⁷⁰

B.6.5. **Il rend attentif que les contrats ne couvrent pas les mêmes produits et ne sont pas interchangeables. Cela apparaît dans les spécifications techniques**⁷¹. (voir expertise I ch.4)

⁶⁷ Expertise Riklin du 1.09.06, I chiffre 18 **Citation** : „Les comptes annuels sont faux. D'une manière générale, on peut dire qu'ils ignorent totalement le contrat du 19.10.1994 qui est le contrat applicable (pièce 8), ils sont par ailleurs incompréhensibles.“

⁶⁸ Expertise Riklin du 1.09.06, I chiffre 18 , **Citation** : „L'avocat de Hennard a demandé ensuite sur quelle base juridique Penel avait été autorisé à prélever deux fois 5000 francs sur la Société pour son avantage personnel, (question 10). Foetisch a répondu qu'on devait poser la question à Penel. Cette question prouve qu'ICSA versait de l'argent sur le compte de Penel sans qu'une pièce figure à ce sujet dans la comptabilité.“

⁶⁹ Expertise Riklin du 1.09.06, IV chiffre 4 **Citation** : „Il conviendrait d'examiner également la question d'une **gestion déloyale de Foetisch envers ICSA**. En effet, en qualité de Président du Conseil d'administration d'ICSA, il a favorisé et toléré le pillage d'ICSA par Penel (cf l'Etat de fait ch. 20, 28 et 31).“

⁷⁰ Expertise Riklin du 1.09.06, I chiffre 11 §3 **Citation** : „ Par la suite, le Tribunal Cantonal Vaudois considérait, dans sa décision sans ambiguïté du 19.6.1996 que le comportement de Foetisch avait nettement enfreint les règles de la bonne foi (cf ci-après III ch. 10 et pièce 202, p. 12, ch. II, avant-dernier paragraphe)“

⁷¹ Expertise Riklin du 1.09.06, I chiffre 4 **Citation** : „**En résumé** il est patent : qu'il s'agissait de la

- B.6.6. Il établit qu'une autre différence fondamentale entre les contrats est que celui du 19 octobre 1994, contient le plan de redressement d'ICSA, sans lequel, elle n'aurait pas pu continuer son activité comme l'avait mentionné Foetisch.⁷²
- B.6.7. Dans une analyse détaillée des faits, il relève toute une série de faits qui parlent en faveur d'une escroquerie. Il constate que c'est seulement lors de la procédure civile que Foetisch a livré les éléments essentiels démentant ainsi les allégations qu'il avait énoncées au cours de la procédure pénale⁷³
- B.6.8. Foetisch savait que ses objections fondées sur la clause de non-concurrence et relatives aux réclamations n'étaient pas soutenables (I Etat de fait, ch. 23 et 24).
- B.6.9. Le fait que Foetisch ait laissé Penel traiter avec la concurrence, bien qu'il ait su que cette dernière ne soumettait pas d'offres plus favorables montre bien qu'il s'agissait d'éliminer Erni après avoir profité de son Know-how, et de s'approprier les recettes qui lui revenaient (I Etat de fait, ch. 23).

production d'une première série de CD de tourisme. Cette production était fondée sur le contrat du 6.4.1994 et le document en annexe AC1Z4072 (pièce 2). Conformément à ce document annexé, Erni aurait dû recevoir, en rémunération du premier CD, un montant maximum de 330 000 francs. Il devait travailler exclusivement pour ICSA dans le cadre de prix concurrentiels. En contrepartie, ICSA s'engageait à collaborer exclusivement avec Erni. Le copyright demeurait la propriété d'Erni. Le projet concernait un volume maximum de 1600 images, dont 800 espaces publicitaires. Il devait être monolingue (cf pièce 2). La date de livraison était fixée au 31.12.1994, au plus tard. Tous ces faits étaient connus dès le 6.4.1994, de Patrick Foetisch qui avait signé le document."

Expertise Riklin du 1.09.06, I chiffre 8 **Citation** „Ainsi le **19.10.1994, un nouveau contrat exclusif** relatif à la distribution de DVD, **multilingues** ⁷¹ cette fois-ci, vit le jour. Il proposait **un redressement financier**. Un des motifs principaux justifiant la nouvelle convention était le fait que Penel avait déjà conclu un certain nombre de contrats de publicités basés sur l'ancienne. Ce deuxième contrat avait pour objectif la commercialisation d'un nouveau produit, plus simple, mais également basé sur le prototype développé par Erni. Un produit, on l'a vu, multilingue (cf ch. 3.0) qui contenait, comme on l'a mentionné, **un volume maximal de 100 espaces publicitaires**. Et qui recourait à une **technologie différente**."

⁷² Expertise Riklin du 1.09.06, I chiffre 7. Citation : „ Lors d'une discussion ultérieure portant sur la stabilisation de la situation d'ICSA, Foetisch déclara qu'ICSA était surendettée et ne pourrait continuer à exister que moyennement un redressement financier. Il ajoutait qu'elle n'était pas non plus en mesure de verser à Erni la rémunération prévue par le contrat du 6.4.1994, contre livraison des produits qui lui avaient été commandés. Elle ne pourrait échapper à la faillite que pour autant qu'un accord puisse être trouvé avec Erni pour la production des nouveaux CD „B“. Pour éviter la faillite, on proposait à Erni de renoncer aux créances qu'il possédait à l'encontre d'ICSA, selon contrat du 6.4.1994. En compensation, on demandait à Erni de participer au capital d'ICSA et d'y entrer comme actionnaire. Ainsi, Erni participerait-il à la fois aux risques et aux bénéfices liés à la commercialisation du nouveau produit."

⁷³ Voir ci-après annexe III, appréciation juridique de l'expertise du Professeur Riklin.

- B.6.10. Foetisch savait que le premier contrat n'était pas entré en application (I Etat de fait, ch. 6-8) et que le deuxième contrat du 19.10.1994 le remplaçait (I Etat de fait, ch. 7, 8, 10, 11 et 27).
- B.6.11. Foetisch savait que les deux contrats ne se référaient pas au même produit (I Etat de fait, ch. 8 et 23).
- B.6.12. Foetisch savait que le deuxième contrat donnait droit à Erni à un montant d'environ 50 000 francs pour la création du CD et que la rémunération de 330 000 francs due à Erni pour la premier disque CD n'était plus valable, il savait qu'il lui restait un solde de 41 000 francs et que pour le reste il serait rémunéré par des actions (l'Etat de fait, ch. 6-8 et 11).
- B.6.13. Foetisch savait qu'Erni était devenu actionnaire (I Etat de fait, ch. 8).
- B.6.14. Foetisch savait que l'échec du contrat du 6.4.1994 n'était pas imputable à une faute d'Erni (I Etat de fait, ch. 6-8).
- B.6.15. Foetisch savait que dans tous les contrats ainsi que dans le projet de contrat du 19.10.1994, le copyright était réservé à Erni (I Etat de fait, ch. 4 et 8)
- B.6.16. Foetisch savait que Penel pillait ICOSA en faveur de sa propre entreprise (I Etat de fait, ch. 20, 28 et 31).
- B.6.17. Foetisch voulait par de fausses allégations provoquer la faillite d'ICOSA afin d'éliminer Erni et Hennard (I Etat de fait, ch. 32).
- B.6.18. Foetisch savait que les bilans produits dans la faillite ne prenaient pas en compte le contrat du 19.10.1994 (I Etat de fait, ch. 28 et 30).

10.2 Faits nouveaux découlant de la jonction de la plainte de 4M qui a servi à prononcer le non-lieu

C. Faits connus avant le non-lieu

C.1. Audition de Adel Michael dans la procédure pénale (pièce 120)

C.1.1. On rappelle que Adel Michael a porté plainte pénale contre Erni en alléguant qu'il a communiqué à Me Burnet et M. Erni les garanties que lui avait remis Me Foetisch. voir ci-dessus III, 8 , chiffre 14 citation :

« Vu cette précision, M. Erni a fait savoir à notre société qu'elle pouvait suivre les instructions de Me Foetisch »

Et que après avoir informé Me Burnet qui a considéré ces garanties comme satisfaisantes, Erni a informé 4M que Me Burnet autorisait la production, tout en demandant d'envoyer une copie écrite de ces éléments communiqués par téléphone. Voir ci-dessus III, 7. citation :

« J'ai eu un long téléphone avec mon avocat « Me Burnet », il suppose que Me Foetish ne serait pas permis de donner toutes les décharges nécessaires, si il ne reconnaissait pas la convention et n'était pas prêt à l'honorer. Par conséquent, je vous prie d'oublier le contenu de ce fax et de suivre les instructions de Me Foetish. Par contre, je vous serai reconnaissant de bien vouloir nous faxer une copie de la décharge de Me Foetish et de la convention qui vous a été présentée »

Dans son audition du 15 juillet 1999, Adel Michael reconnaît n'avoir pas communiqué à Me Burnet et M. Erni la convention que lui avait remise Me Foetisch, en précisant qu'il lui fallait l'autorisation de Me Foetisch.

Q. 5 Par lettre du 3 février 1995, Denis Erni réclamait notamment copie de la convention à vous remise par Me Foetisch. Avez-vous donné une suite favorable à cette demande ?

R. Non. Selon lettre du 6 février 1995, nous avons signifié à Denis Erni qu'il ne nous était pas possible de lui transmettre des documents de tiers sans l'autorisation de celui-ci.

Adel Michael refuse de produire la réponse du 20 mars 1995 qu'il a faite à Me Burnet lorsque ce dernier lui a demandé en date du 8 mars de lui communiquer les documents qui confirment « les précisions de Me Foetisch » que 4M avait donné téléphoniquement sur la base desquelles Me Burnet avait autorisé la reproduction, ci-dessus. Citation

Q. 8 Etes-vous en mesure de produire la lettre de 4M du 20 mars 1995 évoquée dans une lettre du 9 mai 1995 (ibid., P. 5/8)

R. Cette lettre est sans intérêt. Nous avons simplement répété qu'il ne nous était pas possible d'entrer en matière et qu'il fallait s'adresser à Me Foetisch directement, suivant cela les conseils donnés par notre cliente représentée par Me Foetisch.

D. Faits et indices nouveaux après le non-lieu

D.1. Pièce produite par Me Burnet

D.1.1. Me Burnet a fourni la réponse du 20 mars 1995 que lui a faite Adel Michael⁷⁴.

D.1.2. Contrairement à ce que Adel Michael a affirmé dans sa plainte pénale contre M. Erni, il savait qu'il n'avait pas communiqué les précisions fournies par Me Foetisch ni à Me Burnet ni à M. Erni mais qu'au contraire il les avait induit en erreur.

D.1.3. Il savait que la pièce qui avait été rapportée au dossier pénal et dont le juge Treccani s'était servi pour prononcer le non-lieu avait été sortie habilement de son contexte et liée astucieusement à la plainte pénale dans ce but.

D.2. Témoignage de Adel Michael au procès de 4M contre Erni

Suite à la découverte dans le non-lieu que Jean **Treccani motivait le non-lieu en utilisant le fax du 1^{er} février 1995 sorti de son contexte** et introduit dans la plainte pénale par de fausses déclarations, Erni a remis un commandement contre 4M

4M a porté plainte pénale en faisant à nouveau des fausses déclarations.

D.2.1. Lors de l'audience publique, Adel Michael, confondu par Me Schaller, a choisi de se taire sur recommandation du Président' pour ne pas risquer d'être inculpé pour dénonciation calomnieuse⁷⁵

74 Pièce 127 : Lettre de 4M du 20.03.1995 à Me Burnet, **Citation** : „Maître

Par la présente, nous accusons réception de votre courrier recommandé du 8 courant concernant le CD-I susmentionné

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que nous n'avons aucun lien direct avec M. Emi personnellement et que jusqu'à ce jour nous n'avons fait que respecter les obligations contractuelles qui nous lient à la société ICSA SA

jusqu'à ce jour nous n'avons fait que respecter les obligations contractuelles qui nous lient à la société ICSA SA

De ce fait, nous refusons de produire les documents demandés et nous vous prions de bien vouloir vous adresser directement à cette société (M. Penel) ou à Me Foetisch pour les obtenir
Veuillez agréer Maître, nos salutations distinguées"

75 Jugement No 297 / 2005 du Tribunal de police d'Yverdon : **Citation**: „Adel Michael, né en 1953, domicilié à Saint-Sulpice, directeur d'entreprise. Interrogé par le conseil de l'accusé sur le contenu de la plainte pénale déposée par Multi Media Masters & Machinery SA, le témoin, **faisant usage du droit que lui confère l'article 195 CPP, étant précisé que son interrogateur évoque l'éventualité d'une dénonciation pénale, refuse de témoigner;**

D.2.2. Les autres membres de 4M ont aussi choisi de se taire

D.3. Enquête pénale PE01.021494-JGA

L'instruction de la plainte pénale de 4M contre Erni après le non-lieu a apporté plusieurs éléments

D.3.1. Le contrat reçu par 4M de Me Foetisch, pièce maîtresse sur laquelle était fondée la plainte pénale, manquait au bordereau de pièces bien qu'elle soit citée

D.3.2. Une obstruction énorme a été faite à la production de cette pièce maîtresse sur laquelle était fondée toute la plainte pénale. Une demande de séquestre étant restée sans réponse, le conseil de Erni a alors demandé une décision formelle du juge pour préciser s'il refusait de faire produire la pièce. Finalement, après 10 ans de démarche, ce contrat a enfin été produit le 1^{er} octobre 2004, et remis aux mains de la justice⁷⁶

D.3.3. **L'exemplaire du contrat de 4M** du 6 avril 1994 produit le 1^{er} octobre 2004 **ne correspond pas au contrat original signé avec Foetisch.**

Le contrat a été tronqué de ses annexes qui permettaient sur le plan technique de différencier les disques provenant des deux contrats de commandes, soit celui du 6 avril 1994 et celui du 19 octobre 1994.

D.4. Témoignage et demande d'enquête parlementaire lors du procès de 4M contre Erni

Lors du procès de 4M, le public a été tellement choqué par le comportement du magistrat, qu'il a écrit un témoignage spontané au Grand Conseil en demandant une enquête parlementaire. Il rapporte que :

D.4.1. Le véritable auteur de la plainte pénale était Me Yves Burnand⁷⁷

⁷⁶ Courrier de Me Burnand au Juge Gavillet du 1er octobre 2004. **Citation**

„Enquête pénale PE01.021494-JGA 4M Systems SA c. M. Denis Erni“

Monsieur le Juge

„.....Comme vous me l'avez ordonné, je vous remets en annexe **la copie de l'exemplaire** que détient ma cliente de la convention signée le 6 avril 1994 entre Erni CD-Orbi et ICESA.....“

⁷⁷ Pièce 133 : Lettre du Public au Grand Conseil vaudois du 17 décembre 2005, **Citation:**

„Me Schaller interroge à son tour M. Adel Michael. Il lui lit des passages de la plainte pénale contre le Dr Erni. **M. Adel Michael n'est pas au courant de son contenu** alors qu'elle porte sa signature. Tout de suite, le Juge recommande à M. Adel Michael de se taire car il pourrait être inculpé pour dénonciation calomnieuse. Me Schaller insiste pour qu'il réponde aux questions, le Juge répète à M. Adel Michael qu'il peut refuser de répondre car il pourrait être inculpé. M. Adel Michael choisit de se taire.

Me Schaller questionne à nouveau M. Adel Michael pour savoir qui a rédigé cette plainte pénale

- D.4.2. Que le directeur de 4M n'était pas d'accord avec l'infraction⁷⁸
- D.4.3. Que des membres de l'Ordre des avocats sont apparemment impliqués dans cette affaire et que les juges ne sont pas libres d'agir et réclament une enquête parlementaire⁷⁹
- D.4.4. Que les juges ne sont pas libres face aux pressions des avocats et que plusieurs magistrats harcèlent M. Erni⁸⁰
- D.4.5. Il constate que le principal témoin, Me Burnet, a été interdit de témoigner⁸¹
- D.4.6. Que plusieurs hommes de loi ont empêché la vérité d'être établie dans cette affaire.
- D.4.7. Ils citent que Foetisch a des protections par les membres de l'Ordre⁸²
- D.4.8. Il s'annoncent comme témoin de ce qu'ils ont vu et entendu⁸³

contre le Dr Erni. **L'ancien Bâtonnier, Me Yves Burnand**, prend alors la parole et annonce que c'est lui qui avait rédigé cette plainte pénale contre le Dr Erni

78 Pièce 133 : Lettre du Public au Grand Conseil vaudois du 17 décembre 2005, **Citation:** Lorsqu'il lui demande si le commandement de payer avait été perçu comme un acte de contrainte, M. Adel Michael répond que : **« le commandement de payer n 'a pas été perçu comme un acte de contrainte mais seulement comme une réclamation pécuniaire »**

79 Pièce 133: lettre du public au Grand Conseil du 17 décembre 2005 **Citation :** Me Schaller déclare ce courrier du Bâtonnier comme sans valeur. Il demande au Juge qu'il fasse témoigner Me Burnet. Le Juge ne le fait pas. Me Schaller demande alors que le Juge porte plainte contre l'Ordre des avocats pour entrave à la Justice. Il souligne que l'Ordre des avocats réduit le pouvoir du Juge. Le juge ne le voudra pas

80 Courrier du public au Grand Conseil du 17 décembre 2005 **Citation :** Lors de l'audience Me Schaller a clairement mis en évidence que la Justice n'était pas libre face aux pressions exercées par l'Ordre des avocats
Nous avons décidé de saisir le Grand Conseil face à cette situation alarmante qui le concerne directement, et aussi de soutenir le Dr Erni qui apparemment fait l'objet de harcèlement de la part de certains magistrats

81 Pièce 133: lettre du public au Grand Conseil du 17 décembre 2005 **Citation:** „Me Burnet a été cité comme témoin par le Dr Erni. Il est le témoin clé comme l'a annoncé Me Schaller. **Lorsque Me Burnet est entendu, il annonce que le Bâtonnier actuel lui a interdit de témoigner, alors qu'il veut témoigner.** Il remet au Juge le courrier du Bâtonnier qui lui interdit de témoigner. On n'en saura pas plus“.

82 Pièce 133: lettre du public au Grand Conseil du 17 décembre 2005 **Citation :“** On a alors appris que les dirigeants de 4M avait fait l'objet d'une plainte pénale du Dr Erni pour avoir violé le Copyright **en complicité avec Me Foetisch.** L'ancien Bâtonnier Me Philippe Richard avait autorisé le Dr Erni à porter plainte pénale seulement contre les dirigeants de 4M bien que le principal auteur de la violation du Copyright était Me Foetisch. **Le Dr Erni avait alors protesté auprès de l'Ordre des Avocats qui n'avait jamais répondu jusqu'à cette audience du 26 octobre 2005,** où cet ancien Bâtonnier est venu s'expliquer“

83 Pièce 133: lettre du public au Grand Conseil du 17 décembre 2005 **Citation :** „Même si le contenu de cette audience ne peut plus être vérifié de part le choix du Juge d'interdire les enregistrements et cela contre la volonté de l'accusé, il n'en reste pas moins que nous étions témoins. **Après ce que nous avons vu, nous ne pouvons pas garder le silence.** Nous vous demandons instamment d'ouvrir une enquête sur cette affaire. **Ce n'est pas un dysfonctionnement**

D.5. L'interdiction faite à Me Burnet de témoigner

Me Burnet avait accepté de venir témoigner, à la demande de Erni, prévenu et qui risquait 3 ans de prison. Me Burnet voulait témoigner, mais l'Ordre des avocats le lui a interdit⁸⁴. I

D.6. Le jugement du canton de Neuchâtel du 3 février 2009 (P.111 de l'enquête et pièce 135)

Le Tribunal cantonal du Canton de Neuchâtel considère aussi que l'interdiction faite à Me Burnet de témoigner alors qu'il voulait témoigner a desservi les intérêts de Erni.

Le jugement reconnaît le caractère illicite de l'interdiction faite de témoigner à Me Burnet dans le cadre du procès de 4M⁸⁵

D.6.1. En outre, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a relevé une intervention particulière de l'Ordre des Avocats vaudois pour protéger Me Patrick Foetisch.⁸⁶

En effet, c'est le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats qui en 1995 avait interdit à Me Olivier Burnet d'inclure le nom de Me Patrick Foetisch dans la plainte pénale de Monsieur Denis Erni.

Le fait d'interdire à l'avocat Olivier Burnet de témoigner sur les faits de 1995 ne peut se comprendre que comme une protection accordée à Me Foetisch.

Pour le recourant, le déni de justice systématique des juges vaudois à son égard ne peut s'expliquer que par cette politique de protection de l'Ordre des avocats vaudois pour Me Foetisch.

que nous avons vu mais un ensemble qui fait frémir."

84 Jugement No 297 / 2005 du Tribunal de police d'Yverdon : **Citation:** Me Olivier Burnet, domicilié à Pully, avocat à Lausanne, né en 1952, ancien conseil de M. Denis Erni. Le témoin produit **une lettre du vice bâtonnier** des avocats vaudois, **ne l'autorisant pas à témoigner, même qu'il le souhaite**. En conséquence, il refuse de témoigner.

85 Pièce 135 Jugement du Tribunal Cantonal Neuchâtel **Citation** :Constate que **le refus de l'Ordre des avocats vaudois d'autoriser Me Olivier Burnet à témoigner** à l'audience du 26 octobre 2005 du Tribunal de police de l'arrondissement de la Broyé et du Nord vaudois **constitue une atteinte illicite à la personnalité de Denis Erni**

86 Pièce 135 Jugement du Tribunal Cantonal Neuchâtel **Citation** ::"Pour le bon ordre, je vous confirme que Me Olivier Burnet a été autorisé à assister son client Denis Erni dans la procédure pénale que ce dernier entendait engager contre Pierre Penel et, le cas échéant, les responsables de la société Multimédia Masters & Machinery
Cette autorisation lui a été donnée vu l'urgence - le délai de trois mois arrivait à échéance le 24 juin 1995 -, l'indisponibilité de Me Patrick Foetisch le 22 juin dernier pour une tentative de conciliation et compte tenu de ce que la plainte pénale n'était pas manifestement dénuée de toute chance d'aboutir
L'autorisation était subordonnée à la condition que la plainte pénale ne fût pas dirigée contre Me Patrick Foetisch, ce que Me Olivier Burnet a accepté"

11 IMPORTANCE DES INDICES NOUVEAUX POUR LE SORT DE LA PROCEDURE PENALE

Nous avons démontré ci-dessus que les nouvelles pièces produites et les offres de preuves faites par la demande de réouverture du 25 mai 2009 (P. 110 ,111, 112 , 113 de l'enquête 9), par le courrier du 9 juin 2009 (P. 114) et par le courrier du 17 août 2009 (P. 116) contiennent des indices nouveaux par rapport à l'état des faits du non-lieu.

Il a été démontré en outre que ces éléments nouveaux remettent en cause les bases même du non-lieu.

Les autorités vaudoises devaient en tout cas analyser la situation et donner les raisons qui les amènent à retenir que les faits nouveaux et les preuves nouvelles ne pouvaient constituer des indices nouveaux au sens de l'art. 309 CPP.

Si l'arrêt attaqué constate que l'avis de droit du Prof. Dr. Franz Riklin « se borne à donner une nouvelle interprétation d'éléments repris du dossier qui a été instruit », il apporte la preuve que l'autorité de recours n'a pas pris connaissance de cet avis et de ses annexes. Car la partie « III Procédure civile » de cet avis de droit analyse précisément les faits nouveaux (témoignage Foetisch, Hennard et expertise judiciaire Riedo par exemple) qui datent de 2002, soit après le non-lieu de 2000.

Et que dire de la constatation : « L'affirmation selon laquelle Patrick Foetisch aurait favorisé et toléré le « pillage » de la société précitée n'est qu'une interprétation du Professeur Franz Riklin qui ne repose sur aucun indice nouveau « (page 6, chiffre 4 de l'arrêt attaqué) ? Il s'agit d'une affirmation fautive, contredite par l'avis de droit lui – même. Il ne s'agit pas seulement d'une affirmation arbitraire, mais d'une preuve du refus de prendre connaissance de cet avis et de ses annexes et de le commenter. Le droit de la partie civile d'être entendue a été violé de manière ouverte. Pour être plus précis : Nous sommes en présence non pas seulement d'une appréciation arbitraire, mais d'une non-évaluation, d'une non-motivation.

12 ANALYSE JURIDIQUE DE L'ARRET ATTAQUE

L'arrêt attaqué viole le droit d'être entendu de la partie civile, M. Denis ERNI, un droit qui est garanti par la procédure pénale vaudoise (voir chiffre 5 ci – dessus), par la Constitution fédérale (Art. 29) et par l'art 6 CEDH.

En ce qui concerne l'applicabilité de l'art. 6,1 CEDH, il y a lieu de tenir compte du fait que le non-lieu a une influence sur la procédure civile engagée contre Patrick Foetisch et 4M (nouvelle raison sociale : Perfect Holding SA) conformément à l'art. 53 CO e contrario et l'art. 60, alinéa 2 CO (prescription).

Dès lors que le législateur accorde à la partie civile un statut de partie avec des droits bien définis, le déni de ces droits peut constituer aussi une atteinte à la personnalité du justiciable et une discrimination. Dans le cas de Monsieur Denis Erni, l'atteinte à la personnalité est particulièrement grave, comme nous l'avons exposé ci – dessus. S'y ajoute une discrimination, dans la mesure où Monsieur Denis Erni est privé de ses droits de partie civile parce que sa plainte pénale concerne une personne qui jouit, selon la conviction du recourant, d'une protection particulière.

Le recourant fait dès lors valoir aussi une atteinte aux art. 8 (Personnalité) et art. 14 (Discrimination) CEDH ainsi qu'une violation de l'art. 6 combinée avec les art 8 et 14 CEDH.

IV. ARBITRAIRE ET ATTEINTE A LA PERSONNALITE

13 Critique de la jurisprudence concernant la qualité pour recourir du lésé contre un non lieu

Dans l'exposé sur la recevabilité, je me suis référé à la jurisprudence du Tribunal fédéral au sujet de l'interprétation de l'art. 81 alinéa premier, lettre b LTF, selon laquelle le plaignant et la partie civile n'a pas un droit de recours contre le non – lieu, même s'il est arbitraire. C'est la raison pour laquelle le recourant s'est limité, dans le chapitre III ci – dessus, de faire valoir la violation de ses droits de partie dans la procédure.

Dans un cas concret comme celui de Monsieur Denis Erni, cette limitation du recours apparaît comme particulièrement choquante. En effet, le traitement de la plainte pénale par les autorités vaudoise constitue une atteinte particulièrement forte à la personnalité du recourant et une discrimination. Le recourant a la conviction d'être traité comme un sujet hors droit et d'être discriminé de manière constante.

Dans ce cas, on ne peut nier que la partie civile a un intérêt juridique pour le recours au sens de l'art. 81 LTF. Si le législateur a inséré « en particulier » dans cet article, on peut admettre que dans des cas où un non-lieu a des conséquences particulièrement graves et constitue de surplus une violation de la CEDH, le recours de l'art. 78 LTF doit être recevable.

En ce qui concerne la notion de l'arbitraire, il est nécessaire de faire une distinction selon la gravité de l'acte arbitraire pour la personnalité de la partie civile. En effet, il serait choquant, si le Tribunal fédéral s'abstenait de se prononcer sur l'arbitraire de l'arrêt attaqué.

Nous allons démontrer ci-après que Monsieur Denis Erni a été et est victime d'un déni de justice systématique de la part de la justice vaudoise. Ces actes arbitraires et ce déni de justice constituent une violation particulièrement grave de la personnalité (art.8 CEDH). Notons que l'Etat doit assurer la protection de la personnalité aussi par le droit pénal, dès lors que ce droit pénal fait partie de sa législation.

L'arrêt attaqué n'est que le point culminant du traitement arbitraire réservé par l'Office des Juges d'instruction, par le Tribunal de district d'Yverdon et par le Tribunal d'accusation aux requêtes et recours de Monsieur Denis Erni. Il doit dès lors être annulé.

A ce sujet, il est opportun de rappeler les interventions de l'Ordre des avocats du Canton de Vaud pour interdire à l'avocat de Monsieur Erni, Me Olivier Burnet, de témoigner sur les faits de 1995, dont il est le seul témoin « oculaire », et d'inclure le nom de Me Foetisch dans la plainte pénale contre Penel.

A noter que les liens entre l'Ordre des avocats vaudois et la magistrature vaudoise sont notoires.

Voir Pièce 135 Jugement du Tribunal Cantonal du Canton de Neuchâtel du 3 février 2009

14 Atteinte systématique de certains magistrats contre l'honneur du recourant (Meylan, Treccani, Gavillet, Sauterel)

En 1995, après avoir déclaré que le contrat de commande du 19 octobre 1994 n'avait jamais été valable à cause de la condition suspensive du ch. 6.8, alors que ICSA avait parfaitement honoré ce contrat jusqu'à la livraison du disque, Erni annonce à Foetisch son intention de porter plainte. Ce dernier lui a tenu le raisonnement suivant pour justifier le vol de son produit et la destruction de son entreprise. Citation⁸⁷

« ... Je vous déconseille de porter plainte car je suis intouchable par mes relations en haut lieu et les infractions ne seront jamais instruites
... si vous osez le faire, je vous ferai ruiner et démolir à faire de la procédure inutile jusqu'à ce que vous abandonniez
... si vous n'abandonnez pas et arrivez à y survivre, vous devrez tenir au moins 10 ans, et après de toute façon il y aura prescription »

Le 17 décembre 2005, le public qui a assisté à l'audience du Tribunal de police du 26 octobre 2005, dans le cadre du procès de la plainte de 4M contre Erni, est tellement outré par les pratiques qu'il voit qu'il saisit le Grand Conseil citation⁸⁸

„Concerné: justice indigne d'un Etat de droit

.....
Lors de cette audience, nous avons été témoins de pratiques utilisées qui font frémir. Elles mettent en cause toute la crédibilité et l'indépendance de notre justice en particulier face à l'Ordre des avocats. Elles violent la Convention Européenne des Droits de l'Homme à laquelle la Suisse a adhéré”

La délégation du public reçue par le Grand conseil vaudois a eu droit au même raisonnement de l'avocat médiateur mandaté par le Grand Conseil pour traiter l'affaire citation⁸⁹ :

... « Nous avons apprécié que le médiateur nous expose les particularités de la loi vaudoise qui permettent la criminalité économique par des hommes de loi en leur assurant l'impunité »

87 „Mémoire/plainte de Erni envoyé le 15 novembre 2001 au ministère public de la confédération „

88 Pièce 133 :Lettre du Public au Grand Conseil vaudois du 17 décembre 2005

89 Pièce 134 :Lettre de la délégation du public du 27 août 2007 à la Présidente du Grand conseil.

14.1 Attitude du Juge Treccani (JT)

14.1.1 Plainte de Erni contre Foetisch et 4M

Ici Erni est plaignant, il n'arrive pas à :

- **Faire entendre les prévenus de 4M**, ni à leur faire produire le contrat que leur a remis Me Foetisch. Me Burnet a recouru pour qu'il soient entendus sans succès
- **Faire bloquer les comptes**, où l'argent a été détourné avec évidence dans les pièces fournies
- **Faire entendre l'administrateur Hennard**, principal actionnaire d'ICSA, signataire des contrats litigieux qui peut en 30 secondes clarifier la situation. Me Burnet a recouru pour qu'il soit entendu sans succès
- **Faire reprendre l'enquête après que le Tribunal Cantonal a accordé des mesures provisionnelles** rendant plus que crédible la concurrence déloyale
- **Faire reprendre l'enquête après que le Tribunal Cantonal a tranché la question des contrats**
- **Faire rapporter les pièces du séquestre au dossier** après qu'il ait découvert que Jean Treccani l'a été levé à son insu et à celui de son avocat, Me Burnet⁹⁰.

14.1.2 Plaintes de Penel et 4M contre Erni qui seront jointes à celle de Erni contre Foetisch instruites par Jean Treccani

Ici Erni est prévenu

- **JT ne l'informe du dépôt des plaintes**. Erni apprend leur existence au travers des ordonnances de jonction.
- **JT ne l'autorise pas à consulter les dossiers**

⁹⁰ Extrait de la pièce no 78 du dossier de l'enquête, courrier du 17 février 1999 de Erni au Président du Tribunal. **Citation** :
„Concernant **Destruction de preuves** / dossier PE95.3728-JTR
Monsieur le Président
Je viens de recevoir des informations alarmantes concernant l'instruction de cette plainte PE95.3728-JTR. Il paraîtrait que le Juge Treccani aurait ordonné la levée du séquestre des pièces compromettantes, i.e. aurait permis de fait leur destruction si on appelle un chat un chat.....
En conclusion, Monsieur le Juge, **je vous prie de faire le nécessaire pour conserver les preuves**. En particulier, je requière...“

- **JT n'autorise pas son avocat, Me Merz, à consulter les dossiers** avant d'avoir entendu Erni
- JT ne lui montre pas les dossiers lors de l'audition et ne lit pas les plaintes. Pour la plainte de 4M, **JT n'informe pas Erni que les dirigeants de 4M lui reprochent de n'avoir pas le copyright**, et affirment faussement d'avoir communiqué ces éléments à Me Burnet / Erni
- Après l'audition de Erni, Me Merz, a accès aux dossiers. **Pour les deux plaintes pénales en question, Erni découvre que les pièces maîtresses sur lesquelles reposent l'accusation manquent au bordereau de pièces.**
- Pour la plainte de 4M, **il manque le contrat remis par Me Foetisch à 4M et selon lequel Erni ne détenait pas le copyright.** Me Merz dit que cela n'a plus d'importance car 4M ont retiré leur plainte pénale..
- Pour la plainte de Penel, **le bordereau est tout simplement vide.** Dans cette plainte, Erni découvre que Penel cite la déposition du témoin « Badan » en procédure civile à preuve de charge. Ce témoin aurait dit « **que Erni voulait abattre Foetisch** »⁹¹.
- **Me Merz** demande alors la production de bordereau de pièces⁹² et **reçoit un bordereau qui n'est pas en relation avec la plainte.**
- **Le témoin au civil n'a jamais existé. Me Merz signale à JT que c'est de la dénonciation calomnieuse**⁹³
- JT prononce un non-lieu et **met les frais à la charge de l'Etat !**

91 Plainte pénale de Penel no PE96.029638 **Citation :**
 „c) Le texte de la déposition de M. Badan à l'audience du procès civil (page 8):
 "... J'ai ainsi été choqué qu'il me dise **vouloir abattre Me Foetisch à travers M. Penel**, pour des motifs personnels sans rapport avec le disque CD-I auquel j'ai collaboré... „

92 Dossier pénal pièce 99 courrier de Merz du 1er novembre 99 au Juge. **Citation :**
 „En effet, il n'est pas possible de se déterminer de manière complète sans que toutes les pièces soient au dossier. Il s'agit notamment des pièces dont M. Penel fait allusion dans sa plainte pénale. **Je me suis rendu au Greffe et n'ai pu trouver les pièces dont M. Pierre Penel fait cas dans sa plainte pénale du 2 octobre 1996**“

93 Dossier pénal pièce 103 courrier de Merz du 13 décembre 99 au Juge. **Citation :**
 „Mon client a pris connaissance des documents déposés par Pierre Penel à l'appui de sa plainte pénale
Les pièces déposées en vrac ne sont pas en relation avec dite plainte pénale. Ainsi, à titre d'exemple, la pièce 20 afférente à des déclarations en procédure civile de M. Badan ne figure pas dans l'onglet de pièces qui vous a été transmis....
 Mon client estime que ces pièces n'existaient pas. **Si tel est le cas, on se trouve en présence d'une plainte pénale totalement infondée contenant des affirmations diffamatoires et calomnieuses. Quant aux méthodes consistant à déposer une plainte pénale en faisant miroiter qu'il existe des pièces pour la fonder, je vous laisse le soin d'apprécier la méthode utilisée.**“

14.2 Attitude de Jean-Claude Gavillet (JCG) , Juge d’instruction

14.2.1 Plainte de 4M contre Erni après le non-lieu

Ici Erni est prévenu

- Lors de la première audience JCG lit intégralement la plainte. Erni conteste l'accusation. 4M portent la même accusation qu'avant le non-lieu.
- Erni a mandaté Me Nardin pour le défendre. Il lui expose que selon Me Merz les dirigeants de 4M n'ont jamais été entendu, mais qu'en s'étant rendu au Tribunal après le non-lieu, il se rappelle avoir vu une déposition. Il lui explique que les dirigeants de 4M n'ont jamais produit le contrat où il ne détient pas le copyright.
- Me Nardin demande le dossier de la plainte pénale Erni contre Foetisch pour en faire une copie conforme intégrale. Lorsque Erni consulte le dossier, **il n'y a plus de déposition des dirigeants de 4M.** Erni a mis son commandement de payer contre 4M pour interrompre la prescription en mentionnant le motif de « mensonges et falsifications de faits à la justice », suite à la **découverte de cette pièce**, il est le seul à l'avoir vue au dossier et on lui conseille de retirer le commandement du moment que cette pièce n'existe pas !
- Erni veut montrer à Me Nardin que le contrat du 6 avril 1994 ne couvrait que les disques monolingues. **Dans ce même dossier, le contrat du 6 avril 1994 n'a plus d'annexes.** Cette manœuvre permet de faire croire que le contrat du 6 avril 1994 et celui du 19 octobre 1994 portait sur le même produit !
- Dans le bordereau de pièces de la plainte pénale de 4M, **il n'y a pas le contrat que leur a remis Foetisch, sur lequel est fondée l'accusation**
- **Erni n'arrive pas à obtenir de Me Nardin la production de ce contrat** et prend alors Me Paratte
- En consultant le PV des opérations Me Paratte découvre que les dirigeants de 4M auraient été auditionnés, cela même si la pièce n'existe plus. **Sur cette base Erni porte plainte pénale contre 4M.**
- **JCG suspend la plainte de Erni contre 4M et inculpe Erni par courrier, puis il prononce une ordonnance de renvoi sans avoir entendu Erni**
- Erni se rend au Tribunal, il demande à voir le dossier de sa plainte. **Il apprend que le juge a transmis la plainte à 4M, alors que dans la même affaire le juge interdisait à Erni de consulter les plaintes de**

4M portées contre lui, Me Paratte demande sa récusation, sans succès⁹⁴.

- Me Paratte demande la production du dossier pour rechercher cette déposition. **Le Tribunal de Lausanne envoie le dossier au Greffe du Tribunal de Neuchâtel avec interdiction de le photocopier.**
- **Erni étant inculpé, Me Paratte essaie alors de faire produire le contrat sur lequel est fondée l'accusation de 4M. Il n'a pas plus de succès que Me Nardin⁹⁵**
- **Après trois courriers recommandés au Juge JCG pour obtenir la pièce, Me Paratte demande le séquestre de cette pièce sur laquelle est fondée toute l'inculpation⁹⁶**
- JCG ne fournissant pas la pièce, **Me Paratte demande alors une décision formelle au juge sur le séquestre afin de pouvoir recourir⁹⁷.**
- Ce contrat qui a valu deux plaintes pénales à Erni, après 10 ans est enfin produit. Contrairement à ce qu'affirmait 4M, Erni détenait le

94 Recours au Tribunal d'accusation du 4 juin 2004 **Citation.**
Le 4 juin 2004. le recourant a demandé la récusation du Juge d'instruction GAVILLET suite à plusieurs manquements de sa part
Il a, entre autres, **transmis à la partie adverse le dossier concernant la plainte pénale déposée contre elle par le recourant alors qu'elle n'avait même pas encore été entendue**
Dans son ordonnance du 19 mai 2004, le Juge d'instruction GAVILLET prend position en affirmant que le recourant fera l'objet d'un renvoi en Tribunal alors que l'instruction n'est pas terminée (al. 3)...

95 Courrier du **9 juillet 2004** de Me Paratte au Juge Gavillet **Citation**
„Dossier PE0L021494-JGA affaire 4M Système SA contre Monsieur Denis Erni
Je fais suite à mon courrier daté du **10 juin 2004** resté sans réponse à ce jour et qui faisait suite à une **réquisition de preuve datée du 19 mai 2004**
En effet, en date du 19 mai, je requérais la production du contrat que Me Foetisch avait transmis à 4M et qui est à la base de la production du CDI litigieux
Ce contrat n'ayant jamais été remis entre les mains de la justice, personne n'a pu apporter la preuve de la véracité des allégations de 4M en ce qui concerne le copyright du CDI produit. A cause de cette absence de preuve, Monsieur Erni a été inculpé de tentative de contrainte, ce qui peut gravement nuire à son avenir professionnel.„

96 Courrier du 30 août 2004 de Me Paratte au Juge Gavillet **Citation**
„Je fais suite à mes courriers du 10 juin et du 9 juillet 2004 restés sans réponse à ce jour et faisant suite à une réquisition de preuves datée du 19 mai 2004
Conformément à l'art. 223 CPPVD, je vous saurais gré d'ordonner le séquestre du contrat du 6 avril 1994 remis par Me Foetisch à 4M pour la production du CDI“

97 Courrier du 15 septembre 2004 de Me Paratte au Juge Gavillet **Citation**
„Je fais suite à mes courriers du 10 juin, du 9 juillet et du 30 août 2004 restés sans réponses à ce jour et faisant suite à une réquisition de preuves datée du 19 mai 2004
Selon la jurisprudence, le droit d'être entendu comprend aussi le droit de participer à l'administration des preuves (ATF 114 Ia 97 c.2).....
De plus, conformément à l'art. 223 CPPVD le séquestre de ce contrat doit être ordonné puisqu'il poursuit comme objectif la sauvegarde des moyens de preuve en vue de découvrir la vérité.
Ne sachant pas si votre silence équivaut à un refus, **je vous saurais gré de rendre une décision en ce qui concerne le séquestre du contrat du 6 avril 1994. Ceci afin de connaître clairement votre position**“

copyright. **La version du contrat reçue a été tronquée de ses annexes qui permettait d'identifier le produit qu'elle couvrait.**

- **JCG**, malgré cette preuve qui montre que Erni fait l'objet d'une dénonciation calomnieuse, **l'envoie devant le Tribunal de police en informant Me Paratte qu'aucune pièce n'a été ajoutée au dossier et en refusant de lui envoyer le dossier.** Erni va consulter le dossier et **des pièces ont été ajoutées par 4M à leur insu**⁹⁸

....

14.3 Attitude du Juge Jean-François Meylan

Le juge Meylan a présidé le Tribunal d'accusation décidant sur la majorité des recours liés à ces inégalités de traitement devant la loi. Il les a tous rejetés, en niant purement et simplement les droits de la défense et du plaignant..

On cite ici trois cas qui ont été vus par la délégation du public et qui les a laissé pantois.

En 2004, Erni demande la récusation du Juge Gavillet qui a transmis la plainte suspendue à 4M alors qu'ils n'ont pas été entendus.

Ives Burnand l'avocat de 4M écrit un mémoire dont le recourant conteste la véracité des faits.. Me Paratte réagit par un mémoire **daté du 9 juillet et envoyé le 12 juillet par LSI.**⁹⁹

Meylan rejette le recours le 9 juillet en écrivant qu'il a pris en compte les observations de Erni alors qu'il ne les avait pas reçues¹⁰⁰

98 Recours de Me Paratte au Tribunal d'accusation du 22 novembre 2004 **Citation**
„Le 4 octobre 2004 également, le Juge d'instruction transmet au recourant un avis de prochaine clôture, **en précisant qu'aucune pièce, à part ce contrat et ses correspondances**, n'ont été versées au dossier depuis le 14 mai 2004

Vu l'importance des faits nouveaux apportés par la production du contrat, le recourant décide alors de demander une prolongation du délai pour pouvoir se déterminer sur ces faits nouveaux et faire produire d'autres pièces

La prolongation est refusée, alors que le recourant n'a même pas pu se prononcer sur ce nouveau fait fondamental

Puis, l'avocat du recourant demande à ce que le dossier lui soit envoyé. Le greffe refuse

Le recourant va alors consulter de suite le dossier au greffe, on lui affirme que son avocat a reçu le dossier avant la clôture, ce qui est faux

En consultant le dossier, **le recourant découvre que le contenu du courrier du 4 octobre 2004 du Juge d'instruction est contraire à la réalité.** Contrairement à ce qu'il affirme, 4M a versé de nouvelles pièces au dossier. **Si le Juge n'avait pas écrit ce courrier avant le délai de clôture, le recourant serait allé consulter le dossier et aurait immédiatement réagi face à ces pièces de 4M".**

99 Mémoire de Me Paratte daté du 9 juillet 2004 envoyé au Tribunal d'accusation **Citation:**
„Observations au sujet du mémoire déposé par Me Burnand dans l'enquête pénale PE04.017336-JGA Monsieur le Président

Je me permets de déposer les présentes observations au sujet du mémoire déposé le 18 juin 2004 par Me Burnand. En effet, certains faits décrits par mon confrère ne correspondent pas à la réalité..."

100 Séance du Tribunal du 9 juillet 2004 présidée par J.F. Meylan **citation**
„**Vu l'enquête n° PE04.017336-JGA** instruite par le Juge d'instruction...

En décembre 2004, **Me Paratte recourt parce ce que Erni n'a pas été entendu lors de l'instruction**¹⁰¹. Le Président **Meylan rejette le recours en disant que Erni pourra présenter sa version des faits et faire valoir ses moyens de défense devant l'autorité de jugement**¹⁰².

Le Juge Meylan est mis au courant que l'OAV ont empêché Erni d'être entendu. Il sait que les dirigeants de 4M, confondus publiquement, ont choisi de se taire, il **sait que Erni a été blanchi**. Toute cette affaire concerne le point JT4 voir ch. 9.1 ci-dessus dont Treccani s'est servi pour prononcer le non-lieu.

Bien que le juge Meylan sache que Erni n'a pas pu faire valoir ses moyens de défenses, contrairement à ce qu'il avait écrit dans son arrêt, c'est à nouveau lui qui va empêcher l'instruction de la plainte pour dénonciation calomnieuse contre les dirigeants de 4M, alors que Erni a été blanchi et les dirigeants de 4M confondus.

En effet, en 2005, **lorsque le juge Gavillet apprend que Erni a été blanchi, il prononce immédiatement un non-lieu sur la plainte de Erni contre 4M qu'il avait suspendue en attendant le résultat de ce procès que Erni a pourtant gagné, cela sans même consulter Erni..**

Erni recourt, **le Juge Meylan sait qu'il y a un fait nouveau important qui doit être instruit, puisque les dirigeants de 4M ont été confondus publiquement au point de choisir de se taire pour ne pas risquer d'être inculpé,. Pourtant le juge rejette le recours malgré le moyen contraire au droit utilisé par le Juge Gavillet pour bafouer les droits du plaignant !**

vu les déterminations du juge chargé de l'enquête,
vu les déterminations déposées par 4M,
vu les observations de Denis Erni sur les déterminations précitées"

101 Recours de Me Paratte du 22 novembre 2004 au Tribunal d'accusation **Citation**
„en vertu des art. 294 et suivants CPPVD à rencontre de l'ordonnance rendue par le Juge d'instruction de l'arrondissement du Nord vaudois en date du 8 novembre 2004 dans l'enquête PE01.021494-JGA et renvoyant le recourant devant le Tribunal de Police de la Broyé et du Nord vaudois.....

Dans le cas d'espèce, le recourant n'a jamais été entendu au cours de la procédure pénale suite à la plainte déposée par 4M

Le recourant n'a été convoqué qu'une seule et unique fois par le Juge d'instruction Gavillet et il s'agissait d'assister à une audience de conciliation"

102 Séance du Tribunal du 22 décembre 2004 présidée par J.F. Meylan **citation**
„attendu qu'au surplus, l'enquête, complète et suffisamment instruite, a révélé des indices suffisants de culpabilité justifiant que l'intéressé soit renvoyé devant le Tribunal de police de l'arrondissement du Nord vaudois,

qu'en vertu de l'article 306 alinéa 3 CPP, le Tribunal d'accusation n'a pas à motiver sa décision sur ce point

que l'accusé pourra présenter sa version des faits et faire valoir ses moyens de défense devant l'autorité de jugement

que le recours doit donc être rejeté"

C'est aussi **le Juge Meylan** qui est le Président du Tribunal d'accusation **qui vient de confirmer le rejet de la demande de réouverture de l'enquête, objet du présent recours en matière pénale.**

14.4 Attitude du Juge Bertrand Sauterel

Le comportement du Juge Sauterel a déclenché la demande d'enquête parlementaire et l'écoeurement du public. Le public qui a assisté au procès décrit dans sa demande d'enquête les violations de droit qu'il a vu pendant 8 heures de séances. Cette pièce est un excellent témoignage.¹⁰³

Pièce 133 :Lettre du Public au Grand Conseil vaudois du 17 décembre 2005

Alors qu'il avait eu la preuve que M. Denis Erni est détenteur du copyright et que le dommage subi par la violation de ce copyright avait été estimé à plus de CHF 2 mio par l'expert judiciaire RIEDO (qui était venu témoigner devant ce Tribunal), le Président Sauterel parle dans son jugement du coût de la reproduction du disque de CHF 4000.- pour affirmer que le montant de la réquisition de poursuite de M. Erni contre 4M était trop élevé.¹⁰⁴

103 Pièce 133 : Lettre du Public au Grand Conseil vaudois du 17 décembre 2005

104 PV de la séance de médiation du 16 janvier 2007 avec la délégation du public et l'avocat médiateur mandaté par le Grand Conseil vaudois.. **Citation :**
„Me Paratte de son côté a cité le dernier paragraphe de la page 17 du jugement, où **l'explication du Juge pour charger les frais de la procédure à M. Emi était particulièrement choquante.** Le Juge Sauterel justifiait le chargement des frais de la procédure à M. Emi, **en affirmant que** sur le plan civil, le montant du commandement de payer était trop élevé du fait **que le coût de la reproduction du disque à grande échelle contenant le software n'était que de 4000.-.** Pourtant, il ne pouvait ignorer que le montant du commandement de payer, lequel représentait le coût de développement du software et sa valeur marchande, n'avait aucun rapport avec son coût de recopiage à grande échelle faite en violation du copyright. **On observe que le copiage par piratage d'un software « SAP » sur Internet ne coûte rien à son auteur, alors que la licence coûterait plusieurs millions s'il devait l'acheter. Si on suit le raisonnement du Juge, celui qui copie un SAP par piratage serait responsable d'un dommage de 0 francs. Une drôle de conception du droit civil.**“

15 L'arrêt attaqué confirme en plus le refus de rouvrir l'enquête PE 04.017336-JGA (Denis Erni c/ 4M pour dénonciation calomnieuse)

Dans le présent recours, il a été question de cette procédure (voir en particulier D.3. page 38)

Le Tribunal d'accusation confirme le rejet de la demande de réouverture en prétendant que la requête serait sans objet, « étant donné le sort réservé à la présente procédure. »

Or le sort de la présente procédure n'est pas connu.

Le refus de statuer sur le fond de la requête est dès lors une violation des droits de la partie civile d'être entendu.

Il paraît normal que les deux enquêtes soient menées par le même Juge d'instruction, car la plainte de Monsieur Denis Erni contre 4M pour dénonciation calomnieuse est étroitement liée à l'enquête principale (cf chiffre 10.2 ci – dessus)

Le recourant demande dès lors l'annulation de l'arrêt également sur ce point.

Pour Monsieur Denis Erni :

Rudolf Schaller, avocat

Annexes : I à XI selon bordereau séparé